



Assemblée générale

Distr. générale
12 août 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante et unième session

12 septembre-7 octobre 2022

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Disparitions forcées ou involontaires

Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires* **

Résumé

Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a été créé en application de la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme. Le Conseil des droits de l'homme a prorogé son mandat par voie de résolutions, dont la plus récente est la résolution 45/3.

Le Groupe de travail a pour mandat d'aider les familles de personnes disparues à faire la lumière sur le sort réservé à leur proche disparu et sur le lieu où il ou elle se trouve, de faciliter et surveiller le respect par les États des obligations découlant de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et d'aider les États à prévenir les disparitions forcées et à y mettre fin.

Depuis sa création, en 1980, le Groupe de travail a porté 59 600 cas à l'attention de 112 États. Le nombre de cas dont il reste activement saisi parce qu'ils n'ont pas encore été élucidés ou classés ou qu'il n'a pas mis fin à leur examen s'établit à 46 751. Ces cas concernent 97 États. Pendant la période considérée, 104 cas ont été élucidés.

Dans le présent rapport, le Groupe de travail rend compte des activités qu'il a menées entre le 22 mai 2021 et le 13 mai 2022, et des communications et des cas qu'il a examinés pendant cette période.

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.

** Les annexes du présent document sont reproduites telles qu'elles ont été reçues, dans la langue de l'original seulement.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Activités menées par le Groupe de travail du 22 mai 2021 au 13 mai 2022	3
A. Activités	3
B. Séances	4
C. Communications	4
D. Visites de pays	6
E. Rapports de suivi et autres procédures	6
F. Communiqués de presse et déclarations	6
III. Décisions prises par le Groupe de travail sur des cas individuels portés à l'attention d'États et communications envoyées aux États concernés au cours de la période considérée	7
IV. Nouvelles technologies et disparitions forcées	13
V. Observations	13
VI. Conclusions et recommandations	21
Annexes	
I. Country visit requests and invitations extended	23
II. Statistical summary: cases of enforced or involuntary disappearance reported to the Working Group between 1980 and 2022, and general allegations transmitted	25
III. Graphs showing the number of cases of enforced disappearance by country and by year according to the cases transmitted by the Working Group between 1980 and 13 May 2022 (for countries with more than 100 cases transmitted)	31

I. Introduction

1. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, créé en application de la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, a été le premier mécanisme thématique des droits de l'homme relevant de l'Organisation des Nations Unies investi d'un mandat de portée mondiale. Le Conseil des droits de l'homme a prorogé son mandat par voie de résolutions, dont la plus récente est la résolution 45/3.
2. La tâche première du Groupe de travail consiste à aider les familles de personnes disparues à faire la lumière sur le sort réservé à leur proche disparu et sur le lieu où il ou elle se trouve. Dans l'accomplissement de cette mission humanitaire, le Groupe de travail offre une voie de communication entre la famille des victimes de disparition forcée, d'autres sources signalant des cas de disparition et les gouvernements concernés.
3. Comme suite à l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (résolution 47/133), le Groupe de travail s'est vu confier pour mission de suivre les progrès accomplis par les États s'agissant de s'acquitter des obligations découlant de la Déclaration. Dans sa résolution 7/12, le Conseil des droits de l'homme a encouragé le Groupe de travail à fournir l'assistance nécessaire à l'application, par les États, de la Déclaration et des normes internationales existantes.
4. Dans le présent rapport, le Groupe de travail rend compte des activités qu'il a menées entre le 22 mai 2021 et le 13 mai 2022, et des communications et des cas qu'il a examinés pendant cette période. Un résumé des décisions qu'il a prises concernant chaque cas et des communications qu'il a portées à l'attention des États concernés au cours de la période considérée est présenté à la section III ci-après.
5. Depuis sa création, en 1980, le Groupe de travail a porté 59 600 cas à l'attention de 112 États. Le nombre de cas dont il reste activement saisi parce qu'ils n'ont pas encore été élucidés ou classés ou qu'il n'a pas mis fin à leur examen s'établit à 46 751. Ces cas concernent 97 États. Pendant la période considérée, 104 cas ont été élucidés.

II. Activités menées par le Groupe de travail du 22 mai 2021 au 13 mai 2022

A. Activités

6. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a tenu trois sessions : sa 125^e session, du 20 au 29 septembre 2021¹, sa 126^e session, du 7 au 11 février 2022², et sa 127^e session, du 9 au 13 mai 2022³. Les rapports de session correspondants doivent être considérés comme complétant le présent rapport.
7. Le 21 septembre 2021, le Vice-Président du Groupe de travail, Henrikas Mickevičius, a présenté le rapport annuel pour la période du 16 mai 2020 au 21 mai 2021⁴, qui comprenait une section thématique sur les disparitions forcées survenant dans le contexte des transferts transnationaux, ainsi que l'additif à ce rapport⁵, au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-huitième session et a participé à un dialogue interactif avec les États.
8. À la 125^e session, Luciano Hazan a été reconduit dans ses fonctions de Président-Rapporteur du Groupe de travail et Aua Baldé a été élue Vice-Présidente.
9. Pendant la période considérée, Gabriella Citroni a remplacé Bernard Duhaim, qui était chargé du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, et Angkhana Neelapajit a remplacé Tae-Ung Baik au Groupe des États d'Asie et du Pacifique.

¹ Voir [A/HRC/WGEID/125/1](#).

² Voir [A/HRC/WGEID/126/1](#).

³ Voir [A/HRC/WGEID/127/1](#).

⁴ [A/HRC/48/57](#).

⁵ [A/HRC/48/57/Add.1](#).

Les membres du Groupe de travail ont souhaité la bienvenue à M^{me} Citroni et M^{me} Neelapajjit et remercié M. Baik et M. Duhaime pour leur travail et leurs contributions.

10. Le 18 octobre 2021, le Président-Rapporteur a pris la parole devant l'Assemblée générale à sa soixante-seizième session et a participé à un dialogue interactif avec les États Membres.

11. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a discuté de l'initiative spéciale qu'il avait lancée en vue de marquer le trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁶. Cette initiative vise à faire le point sur les progrès du droit international dans le domaine des disparitions forcées et à mettre en évidence les obstacles rencontrés dans l'application de la Déclaration et les moyens par lesquels le Groupe de travail pourrait aider les États à les surmonter, notamment en leur fournissant une assistance technique et en coopérant avec eux. Le Groupe de travail remercie les divers États membres ainsi que les personnes et organisations qui ont répondu à son appel à contributions. Grâce à cet appel, la Déclaration a été traduite dans plusieurs langues autres que les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies⁷. Les contributions reçues seront prises en compte dans une étude sur la Déclaration, qui sera présentée dans un additif au présent rapport.

12. Exceptionnellement, la pratique du Groupe de travail consistant à tenir l'une de ses sessions annuelles ailleurs qu'à Genève a été suspendue pendant la période considérée compte tenu des restrictions de voyage imposées en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Le Groupe de travail espère pouvoir renouer avec cette pratique en 2023.

13. Pendant la période considérée, les membres du Groupe de travail ont mené un certain nombre d'activités relatives aux disparitions forcées et ont notamment participé à des conférences, des consultations, des séminaires, des activités de formation, des ateliers et des exposés organisés par des autorités nationales et des organisations de la société civile.

14. Au cours de ses sessions, le Groupe de travail a examiné la question des nouvelles technologies et des disparitions forcées et a décidé de publier un rapport thématique sur le sujet, dont la version définitive devrait être disponible en 2023 (voir par. 34 à 38 ci-après).

15. Le Groupe de travail est reconnaissant pour l'appui continu qui lui a été apporté, y compris sous forme de contributions volontaires, par des pays donateurs, notamment la France et la République de Corée.

B. Séances

16. Au cours de la période considérée, des représentants de gouvernements ont assisté aux sessions du Groupe de travail – plus précisément des Gouvernements de l'Algérie (126^e session), de l'Arménie (126^e session), de l'Azerbaïdjan (126^e session), du Bangladesh (126^e session), de Chypre (125^e et 127^e sessions), de l'Égypte (125^e session), de l'Espagne (127^e session), de l'Iraq (126^e session), du Japon (125^e, 126^e et 127^e sessions), du Kenya (126^e session), du Portugal (127^e session), de la Thaïlande (126^e session), de la Türkiye (126^e session) et de l'Uruguay (126^e session). Le Groupe de travail a également tenu un certain nombre de réunions informelles avec des représentants de différents États. Il remercie les Gouvernements susmentionnés pour leurs contributions et insiste sur l'importance que revêtent la coopération et le dialogue.

C. Communications

17. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a porté 375 nouveaux cas de disparition forcée à l'attention de 26 États.

⁶ Voir <https://www.ohchr.org/fr/calls-for-input/2022/call-inputs-view-special-initiative-marking-30th-anniversary-declaration>.

⁷ Voir <https://owncloud.unog.ch/s/fHfDtaNLPiYgexR>.

18. Le Groupe de travail a porté 54 des cas susmentionnés à l'attention de 13 États au titre de la procédure d'action urgente⁸.

19. En septembre 2019, le Groupe de travail a annoncé qu'il commencerait à réunir des informations sur les violations assimilables à des disparitions forcées commises par des acteurs non étatiques exerçant un contrôle effectif ou des fonctions de type gouvernemental de facto sur un territoire et une population⁹. Au cours de la période considérée, il a transmis 11 cas assimilables à des disparitions forcées, concernant les autorités de facto de Sanaa (7), le Conseil de restauration de l'État Shan (2), les autorités de facto de l'Afghanistan (1) et l'Armée nationale libyenne (1).

20. Le Groupe de travail a élucidé 104 cas concernant 15 États. Sur ces 104 cas, 49 ont été élucidés à partir d'informations fournies par des gouvernements et 55 à partir d'informations provenant d'autres sources.

21. Le Groupe de travail a envoyé huit lettres de demande d'intervention rapide portant sur des actes de harcèlement ou des menaces dont auraient fait l'objet des défenseurs des droits de l'homme et des proches de personnes disparues dans les pays suivants : Bangladesh, El Salvador, Guatemala, Mexique (4) et Sri Lanka.

22. Le Groupe de travail a transmis 19 appels urgents concernant des personnes qui avaient été arrêtées, détenues, enlevées ou qui avaient fait l'objet d'une autre mesure privative de liberté, qui avaient été victimes de disparition forcée ou qui risquaient de l'être dans les pays suivants : Algérie (1), Arabie saoudite (1), Bangladesh (1), Égypte (2), Émirats arabes unis (1), Fédération de Russie (1), Inde (1), Iran (République islamique d') (2), Kenya (1), Libye (1), Nigéria (1), Rwanda (1), Soudan (2), Trinité-et-Tobago (1), Tunisie (1) et Ukraine (1).

23. Conjointement avec des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, le Groupe de travail a envoyé 51 lettres d'allégation concernant les pays suivants : Algérie (2), Argentine (1), Bahreïn (1), Bangladesh (1), Brésil (1), Chine (4), Chypre (1), Cuba (2), Égypte (4), El Salvador (1), Émirats arabes unis (2), Érythrée (1), Éthiopie (1), Fédération de Russie (1), Gambie (1), Inde (1), Iran (République islamique d') (4), Iraq (1), Kazakhstan (1), Libye (1), Mexique (2), Nicaragua (2), Pakistan (1), Pays-Bas (1), Pérou (1), Philippines (2), Pologne (1), Qatar (1), République arabe syrienne (1), République centrafricaine (1), République démocratique du Congo (1), Sri Lanka (1), Trinité-et-Tobago (1) et Tunisie (1). Deux lettres d'allégations conjointes ont été transmises à « d'autres acteurs », le Conseil exécutif de l'Administration autonome du nord et de l'est syrien et les autorités de facto de Sanaa.

24. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a également transmis 7 « autres lettres » à l'Irlande (1), à l'Espagne (1), au Pakistan (2), à Sri Lanka (2) et à l'Uruguay (1).

25. Le Groupe de travail a porté cinq allégations de caractère général relatives à des obstacles dans l'application de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées à l'attention des Gouvernements des pays suivants : Bangladesh (1), Brésil (1), Fédération de Russie (1), Honduras (1), Inde (1), Ouganda (1), Rwanda (1), Sri Lanka (1) et Türkiye (1).

⁸ Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Égypte, Fédération de Russie, Kenya, Liban, Libye, Mozambique, Nicaragua, Pakistan, Türkiye et Venezuela (République bolivarienne du).

⁹ A/HRC/42/40, par. 94 ; en réunissant des informations sur ces violations, le Groupe de travail agit conformément à son mandat humanitaire afin de combler une lacune de plus en plus importante dans la protection des personnes disparues et des membres de leur famille qui n'ont accès à aucune information sur le sort de leur proche et sur le lieu où il ou elle se trouve. Il souligne que le fait que des cas aient été portés à l'attention d'acteurs non étatiques ne constitue en aucune manière l'expression d'une quelconque opinion concernant le statut juridique de tout territoire, ville ou région, ou de ses autorités.

D. Visites de pays

26. Du 5 au 12 avril 2022, le Groupe de travail a effectué une visite à Chypre. Le rapport concernant cette visite sera publié sous forme d'additif au présent rapport.

27. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement uruguayen, qui, au cours de la période considérée, lui a adressé une invitation à effectuer une visite dans le pays. La visite en Uruguay a eu lieu du 7 au 14 juillet 2022¹⁰.

28. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir eu la possibilité d'effectuer une visite de pays au Kenya, comme le Gouvernement l'y avait provisoirement autorisé¹¹. Il espère toutefois poursuivre son étroite coopération avec le Gouvernement et l'aider à prévenir les disparitions forcées et à lutter contre ce problème.

29. Le Groupe de travail accueille avec satisfaction l'intention exprimée par le Gouvernement algérien de l'inviter à effectuer une visite dans le pays au second semestre de 2024, bien qu'après de nombreuses années de discussions sur le sujet, il espérait pouvoir se rendre en Algérie à une date plus proche.

30. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a présenté une demande de visite à la Tunisie. Outre cette nouvelle demande, il a réitéré ses demandes à l'Afrique du Sud, à Bahreïn, au Brésil, au Burundi, au Cameroun, à la Chine, à El Salvador, à l'Égypte, aux Émirats arabes unis, au Guatemala, à l'Inde, au Liban, au Nicaragua, au Nigéria, au Pakistan, à la République bolivarienne du Venezuela, à la République démocratique du Congo, au Rwanda, et au Zimbabwe, demandes auxquelles il n'a toujours pas reçu de réponse positive. Il a également réitéré sa demande au Gouvernement hondurien, qui a donné son accord de principe à une visite au cours du premier trimestre de 2023.

31. Le Groupe de travail invite tous les États qui ont reçu une demande de visite à lui donner une réponse favorable, conformément à la résolution 21/4 du Conseil des droits de l'homme¹².

E. Rapports de suivi et autres procédures

32. Il était prévu que le Groupe de travail établisse en 2022 un rapport sur la suite donnée aux recommandations qu'il avait formulées après sa visite en Ukraine en 2018¹³. Le Groupe de travail a néanmoins décidé de reporter l'examen du rapport de suivi, compte tenu de la situation dans le pays. Le Gouvernement ukrainien a été informé de cette décision.

F. Communiqués de presse et déclarations

33. Les documents d'après session pertinents¹⁴ et la liste complète des communiqués de presse et des déclarations publiés par le Groupe de travail au cours de la période considérée sont disponibles sur le site Web de celui-ci¹⁵.

¹⁰ Voir : <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/07/un-experts-uruguay-must-step-search-disappeared-persons-and-fight-impunity>.

¹¹ A/HRC/WGEID/126/1, par. 83.

¹² Voir l'annexe I du présent rapport, qui contient la liste des demandes de visite de pays adressées et des invitations reçues.

¹³ A/HRC/42/40/Add.2.

¹⁴ Voir A/HRC/WGEID/125/1, annexe IV, p. 65 ; A/HRC/WGEID/126/1, annexe IV, p. 37 ; et A/HRC/WGEID/127/1, annexe IV, p. 36.

¹⁵ Voir <https://www.ohchr.org/en/special-procedures/wg-disappearances>, voir aussi OHCHR | Latest.

III. Décisions prises par le Groupe de travail sur des cas individuels portés à l'attention d'États et communications envoyées aux États concernés au cours de la période considérée¹⁶

	Nombre de cas portés à l'attention du Gouvernement pendant la période considérée		Nombre de cas élucidés pendant la période considérée par :		Nombre de cas où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)	Nombre de cas en suspens à la fin de la période considérée	Nombre de communications envoyées pendant la période considérée				Nombre de communications reçues pendant la période considérée				
	Procédure d'action urgente	Procédure ordinaire	Gouvernement	Sources			Lettre de demande d'intervention rapide	Appel urgent	Lettre d'allégation	Allégation de caractère général	Autre lettre	Réponse à une lettre de demande d'intervention	Réponse à un appel urgent	Réponse à une lettre d'allégation	Réponse à une allégation de caractère général
Afghanistan ^a	20					20									
Afrique du Sud	2					2									
Albanie	1					1									
Algérie	3 253					3 286	1	2							
Arabie saoudite ^h	23	6	1	4	6	8	19	1							
Argentine	3 065					3 065		1							
Arménie			6			6									
Azerbaïdjan	0	1	17		1	17					1				
Bahreïn	0					0		1					1		
Bangladesh	76	2	3			81	1	1	1	1	1				
Bélarus	4					4									
Bhoutan	1					1									
Bolivia (État plurinational de)	28					28									

¹⁶ Les procédures d'action urgente concernent des cas de disparition forcée qui sont survenus dans les trois mois précédant la réception d'informations par le Groupe de travail, ou des cas de disparition forcée qui sont survenus avant ce délai de trois mois, mais dans l'année précédant la réception d'informations par le Groupe de travail, pour autant qu'il existe un lien avec un cas survenu pendant cette période de trois mois. Les procédures ordinaires concernent des cas de disparition forcée qui sont survenus avant le délai de trois mois. Les lettres de demande d'intervention rapide concernent les cas d'actes d'intimidation, de persécution ou de représailles commis contre des familles de personnes disparues, des témoins, des avocats, des défenseurs des droits de l'homme et d'autres personnes concernées par les disparitions. Les appels urgents concernent les allégations de disparition forcée ou les allégations selon lesquelles des personnes privées de liberté risquent d'être victimes de disparition forcée. Les allégations de caractère général concernent les obstacles qui seraient rencontrés dans l'application de la Déclaration. Les autres lettres concernent les projets de loi, lois, politiques et pratiques qui ne sont pas conformes au droit et aux normes internationales en matière de droits de l'homme.

	<i>Nombre de cas portés à l'attention du Gouvernement pendant la période considérée</i>		<i>Nombre de cas élucidés pendant la période considérée par :</i>		<i>Sources</i>	<i>Nombre de cas où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>	<i>Nombre de communications envoyées pendant la période considérée</i>					<i>Nombre de communications reçues pendant la période considérée</i>				
	<i>Nombre de cas en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Procédure d'action urgente</i>	<i>Procédure ordinaire</i>	<i>Gouvernement</i>			<i>Lettre de demande d'intervention rapide</i>	<i>Appel urgent</i>	<i>Lettre d'allégation</i>	<i>Allégation de caractère général</i>	<i>Autre lettre</i>	<i>Réponse à une lettre de demande d'intervention</i>	<i>Réponse à un appel urgent</i>	<i>Réponse à une lettre d'allégation</i>	<i>Réponse à une allégation de caractère général</i>	<i>Réponse à une autre lettre</i>
Bosnie-Herzégovine	1						1									
Brésil	13						16			1	1			1		
Burundi	250						250									
Cambodge	1						1									
Cameroun	20				2		18									
Chili	785						785									
Chine	143		9				152			4				3		
Colombie	943						943			4					1	
Comores																
Congo	89						89									
Cuba	0						0			2				2		
Égypte ^b	289	3	9	18	5	3	261		2	4						
El Salvador	2 284						2 284			1					1	
Émirats arabes unis	11		1				12		1	2				1		
Équateur	5						5									
Érythrée	63						63			1						
Espagne	6						6									
États-Unis d'Amérique	4						4									
Éthiopie	113						113			1				1		
Fédération de Russie	896	27		2	5	1	916		1	1	1		1	1		
France	1						1									
Gambie	13						13			1						
Grèce	1						1									
Guatemala	2 897						2 897	1								

	Nombre de cas en suspens au début de la période considérée	Nombre de cas portés à l'attention du Gouvernement pendant la période considérée		Nombre de cas élucidés pendant la période considérée par :		Nombre de cas où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)	Nombre de cas en suspens à la fin de la période considérée	Nombre de communications envoyées pendant la période considérée				Nombre de communications reçues pendant la période considérée					
		Procédure d'action urgente	Procédure ordinaire	Gouvernement	Sources			Lettre de demande d'intervention rapide	Appel urgent	Lettre d'allégation	Allégation de caractère général	Autre lettre	Réponse à une lettre de demande d'intervention	Réponse à un appel urgent	Réponse à une lettre d'allégation	Réponse à une allégation de caractère général	Réponse à une autre lettre
Guinée	37						37										
Guinée équatoriale	8						8										
Guyana	1						1										
Haïti	38						38										
Honduras	130						130				1					1	
Inde	445				2		443		1	1	1				1		
Indonésie	164		14				178										
Iran (République islamique d')	548		11	1	2	2	556		2	4						3	
Iraq	16 427						16 427			1						1	
Irlande												1					1
Israël	3						3										
Jordanie ^c	2		1			1	1										
Kazakhstan	0						0			1						1	
Kenya ^d	89	2					90		1								
Koweït	1				1		0										
Lettonie	0		2				2										
Liban	310	1			1		310										
Libye ^e	53	1					54		1	1							
Malaisie	3						3										
Maldives	1						1										
Maroc	153						153										
Mauritanie	6						6										
Mexique	357						357	4		2			1			1	

	<i>Nombre de cas portés à l'attention du Gouvernement pendant la période considérée</i>		<i>Nombre de cas élucidés pendant la période considérée par :</i>		<i>Sources</i>	<i>Nombre de cas où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>	<i>Nombre de communications envoyées pendant la période considérée</i>					<i>Nombre de communications reçues pendant la période considérée</i>					
	<i>Nombre de cas en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Procédure d'action urgente</i>	<i>Procédure ordinaire</i>	<i>Gouvernement</i>			<i>Nombre de cas en suspens à la fin de la période considérée</i>	<i>Lettre de demande d'intervention rapide</i>	<i>Appel urgent</i>	<i>Lettre d'allégation</i>	<i>Allégation de caractère général</i>	<i>Autre lettre</i>	<i>Réponse à une lettre de demande d'intervention</i>	<i>Réponse à un appel urgent</i>	<i>Réponse à une lettre d'allégation</i>	<i>Réponse à une allégation de caractère général</i>	<i>Réponse à une autre lettre</i>
Mozambique	3	1					4										
Myanmar ^f	18		2				20										
Namibie	2						2										
Népal	480						480										
Nicaragua	103						103			2							
Nigéria	7						7	1									
Oman	1						1										
Ouganda	15		3				18			1							
Ouzbékistan	10			2	1		7										
Pakistan ^g	718	18	104	18	22	12	799			1		2					
Panama									1								
Pérou	2 361						2 361			1				1			
Philippines	590						590		2					2			
Qatar		2					2			1				1			
République arabe syrienne	539		66				605			1							
République centrafricaine	3						3										
République de Corée	4						4										
République démocratique du Congo	48						48			1							
République démocratique populaire lao	6						6										

	<i>Nombre de cas portés à l'attention du Gouvernement pendant la période considérée</i>		<i>Nombre de cas élucidés pendant la période considérée par :</i>		<i>Nombre de cas où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)</i>	<i>Nombre de communications envoyées pendant la période considérée</i>					<i>Nombre de communications reçues pendant la période considérée</i>				
	<i>Nombre de cas en suspens au début de la période considérée</i>	<i>Procédure d'action urgente</i>	<i>Procédure ordinaire</i>	<i>Gouvernement</i>		<i>Sources</i>	<i>Appel urgent</i>	<i>Lettre d'allégation</i>	<i>Allégation de caractère général</i>	<i>Autre lettre</i>	<i>Réponse à une lettre de demande d'intervention</i>	<i>Réponse à un appel urgent</i>	<i>Réponse à une lettre d'allégation</i>	<i>Réponse à une allégation de caractère général</i>	<i>Réponse à une autre lettre</i>
République dominicaine	2														
République populaire démocratique de Corée	330		32												
République-Unie de Tanzanie	2														
Rwanda	26		2					1				1			
Serbie	1														
Seychelles	3														
Somalie	1														
Soudan	177							2					1		
Soudan du Sud	3														
Sri Lanka	6 259		5					2				1		2	
Tadjikistan	1														
Tchad	23														
Thaïlande	75		1												
Timor-Leste	428														
Togo	10														
Tunisie	13											2			
Türkiye ⁱ	86	1		1	2	1						1			
Turkménistan	4														
Ukraine	6							1							
Uruguay	20			1									1		
Venezuela (République bolivarienne du)	30	1		2											

	Nombre de cas portés à l'attention du Gouvernement pendant la période considérée		Nombre de cas élucidés pendant la période considérée par :		Nombre de communications envoyées pendant la période considérée					Nombre de communications reçues pendant la période considérée							
	Nombre de cas en suspens au début de la période considérée	Procédure d'action urgente	Procédure ordinaire	Gouvernement	Sources	Nombre de cas où le Gouvernement est susceptible d'apporter des éclaircissements (règle des six mois)	Nombre de cas en suspens à la fin de la période considérée	Lettre de demande d'intervention rapide	Appel urgent	Lettre d'allégation	Allégation de caractère général	Autre lettre	Réponse à une lettre de demande d'intervention	Réponse à un appel urgent	Réponse à une lettre d'allégation	Réponse à une allégation de caractère général	Réponse à une autre lettre
Viet Nam	1						1										
Yémen ^j	28						28										
Zimbabwe	5						5										
État de Palestine	4						4										

^a Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a transmis un cas aux autorités de facto de l'Afghanistan. Ce cas n'est pas comptabilisé dans les statistiques de l'Afghanistan. Le Groupe de travail souligne que le fait que des cas aient été portés à l'attention des autorités de facto de l'Afghanistan ne constitue en aucune manière l'expression d'une quelconque opinion concernant le statut juridique de tout territoire, ville ou région, ou de ses autorités.

^b Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a décidé de mettre fin à l'examen de 16 cas concernant l'Égypte. De plus, à sa 125^e session, le Groupe de travail a estimé qu'un cas en suspens avait été soumis en double. Il l'a donc retiré de sa liste.

^c Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a décidé de mettre fin à l'examen de deux cas concernant la Jordanie.

^d À sa 125^e session, le Groupe de travail a décidé que l'un des cas dont il était saisi relevait non plus du Kenya, mais de la Turquie.

^e Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a transmis un cas à l'Armée de libération libyenne. Ce cas n'est pas comptabilisé dans les statistiques de la Libye. Le Groupe de travail souligne que le fait que des cas aient été portés à l'attention de l'Armée de libération libyenne ne constitue en aucune manière l'expression d'une quelconque opinion concernant le statut juridique de tout territoire, ville ou région, ou de ses autorités.

^f Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a transmis deux cas aux autorités du Conseil de restauration de l'État shan. Ces cas ne sont pas comptabilisés dans les statistiques du Myanmar. Le Groupe de travail souligne que le fait que des cas aient été portés à l'attention des autorités du Conseil de restauration de l'État shan ne constitue en aucune manière l'expression d'une quelconque opinion concernant le statut juridique de tout territoire, ville ou région, ou de ses autorités.

^g À sa 127^e session, le Groupe de travail a estimé qu'un cas en suspens avait été soumis en double. Il l'a donc retiré de sa liste.

^h À sa 126^e session, le Groupe de travail a décidé que l'un des cas dont il était saisi relevait non plus de l'Arabie saoudite, mais de la Jordanie, actuellement soumis à la règle des six mois (voir [A/HRC/WGEID/127/1](#), par. 51).

ⁱ À sa 125^e session, le Groupe de travail a décidé que l'un des cas dont il était saisi relevait non plus du Kenya, mais de la Turquie.

^j Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a transmis sept cas aux autorités de facto de Sanaa. Ces cas ne sont pas comptabilisés dans les statistiques du Yémen. Le Groupe de travail souligne que le fait que des cas aient été portés à l'attention des autorités de facto de Sanaa ne constitue en aucune manière l'expression d'une quelconque opinion concernant le statut juridique de tout territoire, ville ou région, ou de ses autorités.

IV. Nouvelles technologies et disparitions forcées

34. À sa 125^e session, le Groupe de travail a annoncé son intention de mener une étude thématique sur les nouvelles technologies et les disparitions forcées.

35. Aux fins de l'étude susmentionnée, l'expression « nouvelles technologies » sera utilisée au sens large, principalement en référence aux innovations technologiques de ces vingt dernières années, notamment les innovations matérielles et logicielles et les technologies de l'information et des communications, y compris l'imagerie satellite, les réseaux sociaux et les ensembles de données en ligne, l'utilisation de l'intelligence artificielle et le développement de l'apprentissage profond, ainsi que la criminalistique numérique et les données biographiques.

36. Les nouvelles technologies, qui sont, pour la plupart, rentables et facilement accessibles au grand public, ont une double relation avec les questions liées aux droits de l'homme. D'un côté, les gouvernements répressifs, ainsi que d'autres acteurs, tels que les réseaux criminels, les groupes armés et d'autres acteurs non étatiques, peuvent utiliser les nouvelles technologies contre les défenseurs et les militants des droits de l'homme pour restreindre leurs droits fondamentaux, notamment par la surveillance, le contrôle, l'intrusion, les campagnes de désinformation, et le harcèlement en ligne et les cyberattaques. Dans ce domaine, d'autres parties prenantes, telles que les entreprises du secteur des technologies, jouent également un rôle crucial, et jusqu'à présent peu analysé, en ce qu'elles mettent au point du matériel et des logiciels qui sont utilisés pour entraver l'activité des défenseurs des droits de l'homme. D'un autre côté, les nouvelles technologies sont aujourd'hui indispensables pour réunir des informations et enquêter, obtenir et préserver des éléments de preuve et promouvoir le principe de responsabilité en cas de violations des droits de l'homme, y compris des disparitions forcées.

37. Le Groupe de travail a pour objectif d'étudier : a) comment les nouvelles technologies sont utilisées contre des défenseurs des droits de l'homme et des organisations de la société civile, y compris des proches de personnes disparues et leurs représentants, et quel type de stratégies de protection sont ou peuvent être mises en place ; b) comment les nouvelles technologies peuvent être appliquées efficacement pour faciliter la recherche de personnes disparues, en permettant d'établir rapidement et de manière fiable et sûre, leur sort et le lieu où elles se trouvent ; c) comment les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour obtenir des preuves de la commission d'une disparition forcée, en gardant à l'esprit qu'au regard du droit international, ce crime est, par sa nature même, entouré de secret, ce qui entrave considérablement la collecte des éléments de preuve nécessaires pour identifier les auteurs des faits et les traduire en justice.

38. Pour étayer l'étude, dont la publication est prévue en septembre 2023, le Groupe de travail a tenu une réunion d'experts à sa 127^e session en mai 2022 et prévoit de publier un appel à contributions écrites auprès de diverses parties prenantes à la fin de 2022.

V. Observations

39. Le Groupe de travail demeure préoccupé par le manque de volonté et de coopération d'un certain nombre de pays et fait observer qu'il lui est de plus en plus difficile de recevoir des réponses positives à ses demandes de visites de pays (voir par. 30 ci-dessus).

40. Outre les observations formulées ci-dessus et dans ses documents de session (voir plus haut, par. 6), le Groupe de travail fait les observations ci-après, qui concernent certains pays et ont trait à des situations particulièrement préoccupantes.

Algérie

41. Le Groupe de travail engage une nouvelle fois le Gouvernement algérien à s'acquitter des obligations qui lui incombent de poursuivre les activités de recherche des personnes disparues et de dévoiler la vérité sur le sort de ces personnes et le lieu où elles se trouvent, ainsi que de veiller à ce que les familles des personnes disparues obtiennent une réparation adéquate. Il rappelle que la délivrance de certificats de décès ou de disparition n'exempte nullement l'État de ces obligations. Il considère, dès lors, que les mesures de réparation, y compris l'indemnisation et le soutien psychosocial, ne sauraient être subordonnées à l'obtention des certificats de décès des personnes disparues¹⁷. Il invite les autorités compétentes à se reporter à son étude sur les disparitions forcées ou involontaires et les droits économiques, sociaux et culturels¹⁸, ainsi qu'aux Principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues¹⁹.

42. Après de nombreuses années d'attente, le Groupe de travail se réjouit de poursuivre les discussions avec les autorités algériennes, qui se sont déclarées disposées à l'autoriser à effectuer une visite dans le pays en 2024, et il espère que ce projet se concrétisera.

Bangladesh

43. Le Groupe de travail constate avec satisfaction que, pendant la période considérée, le Gouvernement bangladais a fourni des renseignements de fond qui pourraient conduire à l'élucidation de huit cas en suspens²⁰. Dans le même temps, il prie instamment les autorités de redoubler d'efforts pour fournir des renseignements supplémentaires, notamment en répondant à l'allégation générale connexe transmise après la tenue de sa 125^e session, en vue d'élucider tous les cas en suspens, et d'ouvrir des enquêtes indépendantes et impartiales sur la conduite du Bataillon d'action rapide, en particulier en ce qui concerne les allégations de disparitions forcées commises par ses agents²¹.

44. Le Groupe de travail souligne en outre que le Gouvernement bangladais doit veiller à ce que les proches des personnes disparues ainsi que les défenseurs des droits de l'homme et les organisations de la société civile qui travaillent en leur nom soient protégés contre toute menace, intimidation ou représailles²². À cet égard, il est particulièrement préoccupé par le fait que le Gouvernement a décidé de ne pas renouveler l'enregistrement d'Odhikar, importante organisation de défense des droits de l'homme qui recueille des informations sur les cas de violations de ces droits, notamment les disparitions forcées²³. Il rappelle l'article 13 de la Déclaration, qui dispose que des dispositions sont prises pour que tous ceux qui participent à l'enquête, y compris le plaignant, l'avocat, les témoins et ceux qui mènent l'enquête, soient protégés contre tout mauvais traitement et tout acte d'intimidation ou de représailles²⁴.

45. Le Groupe de travail réaffirme son souhait d'effectuer une visite au Bangladesh, qu'il a exprimé dans plusieurs communications envoyées depuis 2013.

¹⁷ A/HRC/WGEID/126/1, par. 18.

¹⁸ Voir A/HRC/30/38/Add.5.

¹⁹ CED/C/7, annexe.

²⁰ A/HRC/WGEID/126/1, par. 31.

²¹ A/HRC/WGEID/125/1, par. 22 et annexe II.

²² A/HRC/WGEID/127/1, par. 17, voir aussi « UN experts urge Bangladesh to end reprisals against human rights defenders and relatives of the disappeared » (voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/03/un-experts-urge-bangladesh-end-reprisals-against-human-rights-defenders-and>).

²³ HCDH, notes d'information sur le Bangladesh (voir <https://www.ohchr.org/en/press-briefing-notes/2022/06/press-briefing-notes-bangladesh>). Voir aussi <https://twitter.com/MaryLawlorhrds/status/1534258924773429248> et <https://twitter.com/cvoule/status/1534925920703811586>.

²⁴ A/HRC/45/13/Add.3, par. 63 à 68, et CED/C/7, annexe.

Bélarus

46. Le Groupe de travail est préoccupé par les allégations selon lesquelles les autorités bélarussiennes ont soutenu ou approuvé le transit sur son territoire de civils et de prisonniers de guerre ukrainiens transférés vers la Fédération de Russie, et souligne qu'on ignore encore le sort de certaines de ces personnes²⁵. Il rappelle que, conformément à l'article 7 de la Déclaration, aucune circonstance quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'une guerre, d'instabilité politique intérieure ou de toute autre situation d'exception, ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées.

47. Le 30 juin 2011, le Groupe de travail a sollicité une invitation à effectuer une visite dans le pays. Il n'a encore reçu aucune réponse du Gouvernement, malgré plusieurs rappels. Il espère recevoir bientôt une réponse favorable.

Chine

48. Le Groupe de travail demeure vivement préoccupé par le fait que la majorité des cas en suspens portés à son attention ont trait à des cas présumés de disparition forcée dans la Région autonome ouïghoure du Xinjiang (Chine)²⁶. Sans préjudice de l'obligation de rechercher et d'enquêter, ainsi que de révéler l'endroit où se trouvent les personnes disparues, il rappelle que l'État doit également régler la situation juridique des personnes disparues (en délivrant un certificat d'absence pour cause de disparition forcée) et de leurs proches, notamment en ce qui concerne les questions financières, le droit de la famille et les droits de propriété, et, lorsqu'il y a lieu, leur apporter un soutien économique et social²⁷.

49. Le Groupe de travail est vivement préoccupé par ce qui semble être une tendance à recourir de plus en plus fréquemment à des mesures de répression, y compris des cas présumés d'arrestation, de détention prolongée au secret et de disparition forcée d'écrivains, de musiciens et d'enseignants dans le cadre de leurs activités culturelles en faveur de la langue et de la culture de la minorité tibétaine dans la préfecture autonome tibétaine²⁸. Il rappelle que les disparitions forcées ne sauraient être utilisées comme une mesure répressive ou un outil pour décourager l'exercice légitime, la défense ou la promotion de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels.

50. Le Groupe de travail sait gré au Gouvernement chinois des réponses qu'il lui a adressées au sujet de plusieurs cas, mais il réaffirme que des informations précises sur la détention des personnes privées de liberté et sur le lieu où elles se trouvent, y compris sur leur transfert éventuel, doivent être rapidement communiquées aux membres de leur famille, à leur avocat ou à toute personne légitimement fondée à connaître ces informations (art. 10 (par. 2) de la Déclaration), faute de quoi la détention est assimilable à une disparition forcée.

51. Le 19 février 2013, le Groupe de travail a sollicité une invitation à se rendre dans le pays. Il n'a encore reçu aucune réponse du Gouvernement, malgré plusieurs rappels, dont le plus récent a été envoyé le 7 janvier 2022. Il espère recevoir bientôt une réponse favorable.

²⁵ A/HRC/WGEID/127/1, par. 74 et annexe II, voir aussi HCDH, « Ukraine : exposé de la situation durant la session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme » (voir <https://www.ohchr.org/fr/statements-and-speeches/2022/05/ukraine-update-human-rights-council-special-session>).

²⁶ A/HRC/WGEID/125/1, par. 32.

²⁷ Voir A/HRC/30/38/Add.5 et l'observation générale sur le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique dans le contexte des disparitions forcées que le Groupe de travail a adoptée (A/HRC/19/58/Rev.1, par. 42).

²⁸ A/HRC/WGEID/126/1, par. 33, et CHN 14/2021 (toutes les communications mentionnées dans le présent rapport peuvent être consultées à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TmSearch/Mandates?m=46>).

République populaire démocratique de Corée

52. Le Groupe de travail exprime une nouvelle fois sa vive préoccupation concernant la pratique persistante des retours forcés de ressortissants de la République démocratique de Corée²⁹ depuis des pays tiers et demande de nouveau aux autorités de la République démocratique de Corée de respecter leurs obligations internationales et d'exercer leur devoir de diligence à l'égard de toute personne privée de liberté dans le pays. Plus particulièrement, il prie instamment le Gouvernement de prendre en compte et d'appliquer les recommandations relatives à la question des disparitions forcées dans le contexte des transferts transnationaux³⁰.

53. Le Groupe de travail regrette également l'absence persistante de coopération de la part du Gouvernement et insiste sur l'importance que revêt la communication d'informations précises sur les mesures prises et les résultats des enquêtes ouvertes, y compris des activités de recherche menées afin de faire la lumière sur le sort des personnes disparues et sur le lieu où elles se trouvent³¹.

54. Le 22 mai 2015, le Groupe de travail a sollicité une invitation à effectuer une visite dans le pays. Il n'a encore reçu aucune réponse du Gouvernement, malgré plusieurs rappels adressés aux autorités.

Égypte

55. Le Groupe de travail note avec satisfaction que le Gouvernement égyptien a coopéré avec lui et a répondu à ses communications. Il apprécie également que le Gouvernement souhaite recevoir une formation technique de sa part, mais souligne combien il importe de l'autoriser à effectuer une visite complète dans le pays, autorisation qu'il attend depuis 2011. Le Groupe de travail considère qu'une telle visite est très importante et estime qu'elle serait opportune et bénéfique à toutes les parties prenantes.

56. Le Groupe de travail relève avec préoccupation que la baisse constante du nombre de signalements de disparitions forcées reçus depuis 2021 pourrait être liée à la fois au ciblage présumé des défenseurs des droits de l'homme et des militants de la société civile, et aux restrictions liées à la pandémie, qui ont pu avoir un impact sur la collecte d'informations concernant les cas individuels³².

Éthiopie

57. Le Groupe de travail demeure préoccupé par les allégations de disparition forcée et par la pratique de la détention prolongée au secret, en particulier dans le contexte du conflit au Tigré, mais il se félicite de la levée de l'état d'urgence et des efforts faits pour remédier aux violations des droits de l'homme dans les régions du Tigré, de l'Afar et de l'Amhara³³. À cet égard, il prend note des informations fournies par le Gouvernement selon lesquelles les autorités nationales ont ouvert sans tarder des enquêtes impartiales et transparentes sur les cas présumés de disparitions forcées commises par toutes les parties dans le contexte du conflit dans les régions du Tigré, de l'Afar et de l'Amhara³⁴, et demande au Gouvernement de lui communiquer les résultats de ces enquêtes.

²⁹ A/HRC/WGEID/127/1, par. 20 et 21.

³⁰ A/HRC/48/57, par. 40 à 49.

³¹ Ibid., par. 77.

³² A/HRC/48/28, par. 63, et annexe II, par. 40 à 52, voir aussi A/HRC/45/13, par. 63, HCDH, « Egypt: human rights defenders held incommunicado face spurious charges, says UN expert » (voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/07/egypt-human-rights-defenders-held-incommunicado-face-spurious-charges-says>), A/HRC/WGEID/125/1, par. 51, et EGY/1/2022, EGY/5/2021 et EGY/8/2021.

³³ A/HRC/WGEID/127/1, par. 43 et 44.

³⁴ Voir la réponse à la lettre portant la cote ETH 3/2021.

58. Le Groupe de travail fait observer que toute privation de liberté suivie du déni de reconnaissance de celle-ci ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve sont des éléments constitutifs d'une disparition forcée. Il fait également observer que, conformément à l'article 10 de la Déclaration, toute personne privée de liberté doit être gardée dans des lieux de détention officiellement reconnus et être déférée à une autorité judiciaire, conformément à la législation nationale, peu après son arrestation.

République islamique d'Iran

59. Le Groupe de travail exprime une nouvelle fois sa préoccupation quant à la dissimulation continue des lieux d'inhumation des personnes qui ont été victimes de disparition forcée et qui auraient été exécutées de juillet à septembre 1988 dans tout le pays³⁵. Il rappelle qu'une disparition forcée se poursuit jusqu'à ce que le sort de la personne concernée et le lieu où elle se trouve soient établis et se dit une nouvelle fois favorable à l'ouverture d'une enquête internationale sur cette question³⁶.

60. Le Groupe de travail est également préoccupé par les allégations de disparitions forcées de membres de la minorité ethnique arabe en République islamique d'Iran et par l'absence d'enquêtes et de recherches visant à connaître leur sort et l'endroit où ils se trouvent³⁷. Il rappelle que la disparition forcée ne saurait être utilisée comme une mesure répressive ou un outil pour décourager l'exercice légitime, la défense ou la promotion de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels.

61. Le Groupe de travail espère que la demande d'invitation qu'il a adressée au Gouvernement iranien en 2002 pourra bientôt se concrétiser, idéalement dans le courant de l'année 2023, compte tenu également de l'invitation permanente que le Gouvernement a adressée à toutes les procédures spéciales thématiques.

Mexique

62. Le Mexique est le premier pays à avoir reçu une visite officielle du Comité des disparitions forcées, en novembre 2021. Le Groupe de travail se félicite de cette visite et du rapport que le Comité a établi à l'issue de celle-ci³⁸. Il engage le Gouvernement mexicain à prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer rapidement les recommandations formulées dans le rapport du Comité, ainsi que celles figurant dans son propre rapport sur la visite qu'il a effectuée en 2011³⁹ et dans son rapport de suivi de 2015⁴⁰.

63. Au 17 mai 2022, le nombre officiel de victimes inscrites au Registre national des personnes disparues atteignait 100 000 personnes. Le Groupe de travail et le Comité des disparitions forcées ont publié une déclaration commune dans laquelle ils réaffirmaient leur solidarité avec les victimes et leurs proches et priaient instamment le Gouvernement mexicain d'appliquer les recommandations figurant dans leurs rapports respectifs afin de prévenir les disparitions et d'y mettre fin, et de lutter contre l'impunité presque totale qui persistait⁴¹.

64. Le Groupe de travail est extrêmement préoccupé par les informations selon lesquelles il y aurait de plus en plus d'attaques contre les proches de personnes disparues et les membres d'organisations de la société civile, en particulier dans l'État de Guanajuato, notamment des cas de harcèlement, de criminalisation, de violence et de meurtre de proches et de membres

³⁵ A/HRC/48/57, par. 84.

³⁶ A/HRC/49/75, par. 59 et 71.

³⁷ A/HRC/WGEID/126/1, par. 67, A/HRC/WGEID/127/1, par. 48, et A/76/268, par. 5.

³⁸ Voir CED/C/R.9.

³⁹ Voir A/HRC/19/58/Rev.1.

⁴⁰ Voir A/HRC/30/38/Add.4.

⁴¹ HCDH, « Mexico: Dark landmark of 100,000 disappearances reflects pattern of impunity, UN experts warn » (see <https://www.ohchr.org/en/statements/2022/05/mexico-dark-landmark-100000-disappearances-reflects-pattern-impunity-un-experts>).

de collectifs de recherche⁴². À cet égard, il rappelle que l'article 13 (par. 3 et 5) de la Déclaration dispose que des mesures sont prises pour que « tous ceux qui participent à l'enquête, y compris le plaignant, l'avocat, les témoins et ceux qui mènent l'enquête, soient protégés contre tout mauvais traitement et tout acte d'intimidation ou de représailles » et que « tout mauvais traitement, tout acte d'intimidation ou de représailles ainsi que toute autre forme d'ingérence lors du dépôt d'une plainte ou pendant la procédure d'enquête soient dûment sanctionnés ». Il rappelle également le principe 14 des Principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues publiés par le Comité des disparitions forcées⁴³.

Myanmar

65. Le Groupe de travail demeure vivement préoccupé par les allégations de disparitions forcées de journalistes, de manifestants, de dissidents et de personnalités politiques depuis le coup d'état militaire du 1^{er} février 2021⁴⁴ et demande instamment aux autorités de rétablir immédiatement la démocratie. Il est gravement préoccupé par les informations communiquées par le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar selon lesquelles il ressort d'une analyse préliminaire des informations recueillies sur la situation au Myanmar depuis le coup d'état que des crimes contre l'humanité relevant du mandat du Mécanisme, notamment des disparitions forcées, ont vraisemblablement été commis⁴⁵. En outre, il exprime sa profonde préoccupation quant aux informations récentes fournies par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar concernant les disparitions forcées d'enfants⁴⁶. Il réaffirme que la non-reconnaissance d'une privation de liberté par des agents de l'État ou le refus de reconnaître une détention sont des éléments constitutifs d'une disparition forcée, quelle que soit la durée de la privation de liberté ou de la dissimulation en question.

Pakistan

66. Le Groupe de travail est préoccupé par l'absence de réponse à plusieurs communications transmises au Gouvernement pakistanais, au cours de la période considérée, concernant la loi de 2021 portant modification de la législation pénale⁴⁷. À cet égard, il a exprimé sa préoccupation quant à l'ajout de dispositions contraires à l'esprit et aux objectifs d'une loi érigeant la disparition forcée en infraction. Il espère recevoir bientôt une réponse aux communications susmentionnées et réaffirme qu'il est prêt à aider l'État dans les efforts qu'il fait pour renforcer le cadre législatif et institutionnel du pays et à lui fournir une assistance technique et autre, conformément à son mandat.

67. Le Groupe de travail recommande une nouvelle fois au Gouvernement pakistanais d'envisager de lui adresser une invitation à effectuer une visite de suivi, qui ferait suite à la visite de septembre 2012, comme il l'a indiqué dans le rapport de suivi⁴⁸ et répété à plusieurs reprises⁴⁹.

⁴² A/HRC/WGEID/125/1, par. 84, A/HRC/WGEID/125/1, par. 92 et 93, et A/HRC/WGEID/127/1, par. 55, voir également MEX 2/2022, MEX 16/2021, MEX 20/2021 et MEX 11/2021.

⁴³ CED/C/7, annexe.

⁴⁴ HCDH, « Myanmar: Military must restore democracy, allow people to protest and express themselves, say UN experts » (voir <https://www.ohchr.org/en/press-briefing-notes/2021/02/myanmar-military-must-restore-democracy-allow-people-protest-and?LangID=E&NewsID=26808>) ; voir aussi A/HRC/48/57, par. 91 et 92.

⁴⁵ A/HRC/48/18, par. 30 et 35.

⁴⁶ A/HRC/50/CRP.1, par. 75 (voir <https://www.ohchr.org/en/documents/thematic-reports/ahrc50crp1-conference-room-paper-special-rapporteur-losing-generation>).

⁴⁷ A/HRC/WGEID/125/1, par. 105 à 108, et A/HRC/WGEID/126/1, par. 104 à 107, voir également PAK 7/2021, PAK 11/2021 et PAK 12/2021.

⁴⁸ A/HRC/33/51/Add.7, par. 38.

⁴⁹ voir A/HRC/45/13, par. 81.

Fédération de Russie

68. Le Groupe de travail est profondément préoccupé par les nombreuses informations qu'il a reçues concernant des disparitions forcées perpétrées par les forces armées russes et les groupes armés affiliés contre des civils, des fonctionnaires locaux, des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des prêtres dans les parties occupées de l'Ukraine, depuis le début de l'invasion de ce pays en février 2022⁵⁰. Des prisonniers de guerre auraient également été victimes de disparitions forcées. Il convient de noter que le nombre réel de cas semble être sensiblement plus élevé que le nombre de cas signalés⁵¹.

69. Les forces armées russes et les groupes armés affiliés auraient détenu des personnes enlevées dans des lieux de détention improvisés, notamment des écoles, des bâtiments publics, des entrepôts, des granges et des bâtiments industriels sur le territoire ukrainien sous leur contrôle. Après plusieurs jours ou semaines de détention secrète, nombre des victimes auraient été transférées vers des centres de détention situés dans la Fédération de Russie, en transitant par le Bélarus, la Crimée et le territoire des régions de Donetsk et de Louhansk contrôlé par les groupes armés affiliés à la Russie, avant le 24 février 2022.

70. Le Groupe de travail souligne que, conformément au droit international humanitaire coutumier, la disparition forcée est interdite. De même, chacune des parties au conflit est tenue de prendre toutes les mesures possibles pour rechercher les personnes portées disparues du fait du conflit armé et de communiquer aux membres de leur famille tous les renseignements dont elle dispose sur leur sort et sur le lieu où elles se trouvent. Le Groupe de travail rappelle que l'article 7 de la Déclaration dispose qu'aucune circonstance quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'une guerre, d'instabilité politique intérieure ou de toute autre situation d'exception, ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées. À cet égard, il souligne que le respect des garanties de procédure au moment de l'arrestation et durant les premières heures de la privation de liberté est essentiel pour prévenir d'éventuelles violations des droits de l'homme. Ces garanties sont notamment l'enregistrement immédiat de la personne, le contrôle judiciaire de la détention, la notification des membres de la famille dès qu'une personne est privée de liberté et l'assistance d'un avocat de la défense de son choix.

71. Le Groupe de travail espère que le Gouvernement accédera prochainement à la demande de visite qu'il lui a adressée le 2 novembre 2006, et dans des communications ultérieures. Il espère également pouvoir organiser prochainement une réunion avec les représentants du Gouvernement afin de discuter de la gravité de la situation, telle que décrite ci-dessus, éventuellement à sa prochaine session, qui se tiendra du 19 au 28 septembre 2022.

Sri Lanka

72. Le Groupe de travail est préoccupé par le nombre croissant d'allégations reçues concernant des actes de harcèlement et d'intimidation commis contre des proches de personnes disparues, en particulier dans les provinces du nord du pays, notamment par la surveillance policière et l'ingérence dans leurs réunions et leurs activités liées aux droits de l'homme⁵².

73. Le Groupe de travail renvoie à l'article 13 (par. 3 et 5) de la Déclaration, qui dispose que des mesures sont prises pour que « tous ceux qui participent à l'enquête, y compris le plaignant, l'avocat, les témoins et ceux qui mènent l'enquête, soient protégés contre tout mauvais traitement et tout acte d'intimidation ou de représailles » et que « tout mauvais traitement, tout acte d'intimidation ou de représailles ainsi que toute autre forme d'ingérence lors du dépôt d'une plainte ou pendant la procédure d'enquête soient dûment sanctionnés ». À cet égard, il renvoie à son rapport thématique concernant les normes et les politiques

⁵⁰ Voir [A/HRC/WGEID/127/1](#), par. 74 à 85, annexe II et annexe III, p. 25.

⁵¹ Voir HCDH, « Situation of human rights in Ukraine in the context of the armed attack », 2022 (voir [2022-06-UkraineArmedAttack-EN.pdf](#) (ohchr.org)), p. 21, note de bas de page 37.

⁵² [A/HRC/WGEID/126](#), par. 125 et 126, et [A/HRC/WGEID/127](#), par. 102 et 103, et annexe III, p. 30, voir aussi LKA 1/2022 et LKA 5/2021.

publiques propres à assurer des enquêtes efficaces sur les disparitions forcées⁵³ et au principe 14 des Principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues, publié par le Comité des disparitions forcées⁵⁴.

République arabe syrienne

74. Le Groupe de travail constate que le nombre de cas de disparition forcée en République arabe syrienne qui lui ont été signalés est en hausse et s'établit à 605 (567 hommes et 38 femmes), ce qui ne représente qu'une petite partie du nombre réel d'hommes, de femmes, de garçons et de filles qui ont été victimes de disparition forcée depuis le début du conflit dans le pays. Malheureusement, le rôle principal du Groupe de travail en tant que canal de communication entre les proches des victimes et les autorités continue d'être limité par le manque de coopération de la part des autorités syriennes. De plus, il existe un problème de sous-déclaration des disparitions, lié à plusieurs facteurs, notamment la crainte de représailles qu'éprouvent les personnes qui signalent la disparition d'un membre de leur famille.

75. Le Groupe de travail réaffirme que tous les débiteurs d'obligations, y compris les agents non étatiques, doivent veiller au respect des principes de transparence et de responsabilité dans le traitement des personnes en détention provisoire, informer leurs proches de leur sort et de l'endroit où elles se trouvent, et garantir le respect et la protection des droits à une procédure régulière et à un procès équitable. La liste de tous les lieux de détention, accompagnée de listes complètes de noms et de données officielles sur l'enregistrement de toutes les personnes détenues dans ces lieux, doit être rendue publique, et les autorités doivent veiller à ce que ces personnes ne soient détenues que dans des lieux officiels. Le Groupe de travail réaffirme également l'obligation de mener des recherches efficaces pour retrouver les personnes disparues et, en cas de décès, de garantir l'exhumation, le respect, l'identification et la restitution de leurs restes à leurs proches afin qu'ils puissent leur offrir un sépulture digne. Les charniers et les lieux d'inhumation doivent être dûment sécurisés et préservés, en vue de prévenir les cas de manipulation ou d'altération, dans le but de garantir, dès que possible, que les exhumations seront menées conformément aux normes criminalistiques internationales applicables.

76. Le Groupe de travail suit de près les discussions sur la manière de renforcer les efforts visant à élucider le sort des personnes disparues et connaître le lieu où elles se trouvent en République arabe syrienne, notamment en s'appuyant sur un nouveau mécanisme indépendant⁵⁵. Comme indiqué précédemment, y compris au cours de réunions avec les associations de familles, le Groupe de travail est prêt à offrir ses compétences, dans le cadre de son mandat.

77. Le 19 septembre 2011, le Groupe de travail a sollicité une invitation à effectuer une visite dans le pays. Il n'a encore reçu aucune réponse du Gouvernement, malgré plusieurs rappels. Il espère recevoir bientôt une réponse favorable.

Türkiye

78. Le Groupe de travail est préoccupé par le fait qu'au cours de la période considérée, le Gouvernement turc a continué de recourir à la disparition forcée dans le contexte de transferts transnationaux, en prétextant que ces transferts étaient un moyen efficace de lutter contre le terrorisme⁵⁶. Il rappelle qu'aucune circonstance quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'une guerre, d'instabilité politique intérieure ou de toute autre situation d'exception, ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées. Il souligne combien il importe d'appliquer les recommandations figurant dans son dernier rapport annuel en date concernant les disparitions forcées dans le contexte des transferts transnationaux, notamment

⁵³ A/HRC/45/13/Add.3, par. 63 à 68,

⁵⁴ CED/C/7, annexe.

⁵⁵ Résolution 76/228 de l'Assemblée générale, par. 63.

⁵⁶ A/HRC/WGEID/125, par. 75, 76 et 143.

celles invitant à : cesser de justifier les disparitions forcées par la protection de la sécurité nationale, la lutte contre le terrorisme et la lutte contre l'extrémisme ; mener des enquêtes indépendantes et efficaces sur les violations éventuelles et faire en sorte que les auteurs aient à répondre de leurs actes et que les victimes et les membres de leur famille jouissent du droit à un recours utile ; prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que des violations analogues se reproduisent⁵⁷.

Yémen

79. Le Groupe de travail se dit une nouvelle fois vivement préoccupé par les allégations de disparitions forcées, commises notamment par les autorités de facto de Sanaa⁵⁸. Il estime particulièrement inquiétantes les informations selon lesquelles des femmes et des filles sont prises pour cible. À cet égard, il invite les autorités de facto à reconnaître le type particulier de préjudices que subissent les femmes et les filles en raison de leur sexe, les dommages psychologiques et la stigmatisation sociale qui en résultent, ainsi que la désorganisation des structures familiales⁵⁹.

VI. Conclusions et recommandations

80. Le Groupe de travail a continué de recevoir des informations au sujet de pays où les conditions de sécurité et la situation politique ont favorisé la commission de disparitions forcées. Dans ces situations, il arrive trop souvent que les familles des personnes disparues et les organisations de soutien à ces familles ne puissent pas déposer plainte ou n'aient pas accès à des recours appropriés, et notamment qu'aucune activité de recherche efficace et aucune enquête indépendante ne soit menée. Il est extrêmement préoccupant de constater que, selon les informations reçues, des familles de victimes et les défenseurs des droits de l'homme et les organisations qui les soutiennent continuent de faire l'objet de représailles, et que le nombre de disparitions forcées de journalistes et de professionnels des médias signalées dans différents pays est en augmentation, ce qui constitue également une atteinte inacceptable à la liberté d'expression. Le Groupe de travail engage les États à prendre des mesures efficaces pour prévenir les actes d'intimidation et de représailles, protéger les personnes qui travaillent sur des cas de disparitions forcées et punir les auteurs de tels actes, conformément à l'article 13 (par. 1 et 3) de la Déclaration, ainsi qu'en application du principe 14 des Principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues⁶⁰.

81. Le Groupe de travail est également préoccupé par le nombre inquiétant de situations dans lesquelles les États tentent de justifier la commission de disparitions forcées dans le contexte de mesures ou d'opérations antiterroristes ou de la lutte contre la criminalité organisée. Il souligne de nouveau le caractère absolu de l'interdiction de la disparition forcée, interdiction qui a acquis le statut de *jus cogens*. Conformément à l'article 7 de la Déclaration, aucune circonstance quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'une menace de guerre, d'une guerre, d'instabilité politique intérieure ou de toute autre situation d'exception, ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées.

82. Le Groupe de travail est également préoccupé par le fait que l'impunité des responsables de disparitions forcées demeure généralisée, y compris dans certains cas en raison de modifications du cadre juridique national qui sont contraires au droit international. Il rappelle qu'il est essentiel de mener des enquêtes en bonne et due forme

⁵⁷ A/HRC/48/57, par. 60, voir aussi A/HRC/WGEID/127, par. 115, et annexe III, p. 31.

⁵⁸ A/HRC/WGEID/125, par. 157, et A/HRC/WGEID/126, par. 145 et 146.

⁵⁹ Voir les observations générales du Groupe de travail sur les enfants et les disparitions forcées et sur les femmes touchées par les disparitions forcées (A/HRC/WGEID/98/1 et Corr.1, et A/HRC/WGEID/98/2), voir aussi l'étude du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et les droits économiques, sociaux et culturels (A/HRC/30/38/Add.5).

⁶⁰ CED/C/7, annexe, voir aussi A/HRC/45/13/Add.3, par. 63 à 68.

sur les disparitions forcées, non seulement pour lutter contre l'impunité mais aussi, comme mesure de prévention, pour garantir la non-répétition de ce crime odieux.

83. Le Groupe de travail demande une nouvelle fois à se voir confier un rôle dans le suivi des conclusions présentées par les commissions d'enquête et autres organismes d'enquête ou d'établissement des faits créés par le Conseil des droits de l'homme dès lors que ces conclusions ont trait à des disparitions forcées⁶¹.

84. Le Groupe de travail remercie tous les États et toutes les parties prenantes qui ont contribué à l'étude visant à marquer le trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration (voir par. 11). Il invite les États à appliquer les recommandations qui figureront dans le rapport à venir et à envisager de se prévaloir des services consultatifs, de l'assistance technique et de la coopération proposés par le Groupe de travail, en vue de surmonter les éventuels obstacles rencontrés dans la mise en application de la Déclaration, notamment en l'autorisant à effectuer des visites de pays.

85. Le Groupe de travail engage les États à contribuer au prochain appel à contributions écrites de diverses parties prenantes (prévu à l'automne 2022) afin d'éclairer son prochain rapport thématique sur les nouvelles technologies et les disparitions forcées (voir par. 34 à 38).

86. Le Groupe de travail prie encore une fois tous les États qui ne l'ont pas encore fait de ratifier sans délai la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ou d'y accéder, et de reconnaître la compétence que les articles 31 et 32 de la Convention confèrent au Comité des disparitions forcées. Il engage également les États parties qui ont reçu de la part du Comité une demande de visite au titre de l'article 33 de la Convention à accepter cette demande et à coopérer de manière constructive avec le Comité.

⁶¹ [A/HRC/33/51](#), par. 119, [A/HRC/36/39](#), par. 120, [A/HRC/39/46](#), par. 150, [A/HRC/42/40](#), par. 95, et [A/HRC/48/57](#), par. 110.

Annexe I

Country visit requests and invitations extended

Invitations extended to the WGEID

<i>Country</i>	<i>Date</i>
Algeria	To be determined
Burkina Faso	Last quarter of 2019 (did not take place)
Ghana	Last quarter of 2021 (did not take place)
Iran (Islamic Republic of)	To be determined
Kenya	Last quarter of 2021 (did not take place)
Libya	To be determined, postponed
Mali	26 August–3 September 2019 (did not take place)
Senegal	To be determined
South Sudan	Last quarter of 2016 (did not take place)
Sudan	20–29 November 2017 (did not take place)

Visits requested by the WGEID

<i>Country</i>	<i>Request sent</i>	<i>Last reminder sent</i>
Afghanistan	17 April 2019	24 April 2020
Bahrain	27 October 2014	7 January 2022
Bangladesh	12 March 2013	24 April 2020
Belarus	30 June 2011	8 February 2019
Brazil	8 April 2020	7 January 2022
Burkina Faso	2 April 2019	-
Burundi	27 May 2009	7 January 2022
Cameroon	12 April 2019	7 January 2022
China	19 February 2013	7 January 2022
Colombia	22 October 2020	-
Democratic People's Republic of Korea	22 May 2015	11 March 2020
Democratic Republic of the Congo	17 May 2017	7 January 2022
Egypt	30 June 2011	7 January 2022
El Salvador	6 October 2017	7 January 2022
Guatemala	30 May 2018	7 January 2022
Honduras	30 May 2018	7 January 2022
India	16 August 2010	7 January 2022
Indonesia	12 December 2006	12 March 2020
Lao People's Democratic Republic	6 May 2020	-

Visits requested by the WGEID

<i>Country</i>	<i>Request sent</i>	<i>Last reminder sent</i>
Lebanon	27 November 2015	7 January 2022
Nepal	12 May 2006	27 July 2020
Nicaragua	23 May 2006	7 January 2022
Nigeria	23 January 2019	7 January 2022
Pakistan	14 November 2019	7 January 2022
Philippines	3 April 2013	18 January 2019
Russian Federation	2 November 2006	23 January 2019
Rwanda	27 October 2014	7 January 2022
South Africa	28 October 2014	7 January 2022
South Sudan	29 August 2011	8 February 2019
Sudan	20 December 2005	8 April 2020
Syrian Arab Republic	19 September 2011	18 January 2019
Thailand	30 June 2011	11 March 2020
Tunisia	7 January 2022	
Turkmenistan	18 November 2016	18 January 2019
United Arab Emirates	13 September 2013	7 January 2022
Uzbekistan	30 June 2011	23 January 2019
Venezuela (Bolivarian Republic of)	28 November 2019	7 January 2022
Yemen	31 October 2017	-
Zimbabwe	20 July 2009	7 January 2022

Annexe II

Statistical summary: cases of enforced or involuntary disappearance reported to the Working Group between 1980 and 2022, and general allegations transmitted

States/entities	Cases transmitted to the Government				Cases clarified by:				Status of person at date of clarification			General Allegation	
	Outstanding cases		Total		Government	Sources	At liberty	In detention	Dead	Discontinued cases	Closed cases	GA sent	Response
	Cases	Female	Cases	Female									
Afghanistan	20		21		1	0	0	0	1		0		
Albania	1		1		0	0	0	0	0		0		
Algeria	3 286	20	3 315	23	9	20	11	10	8		0	2013/2018/2020	Yes (2013); No (2018 and 2020)
Angola	0		12	1	9	0	0	0	9		3		
Argentina	3 065	728	3 444	775	301	78	39	5	335		0		
Armenia	6		6		0	0	0	0	0		0		
Azerbaijan	17		19		1	1	1	1	0		0		
Bahrain	0		20	2	5	15	3	16	0		0	2014/2018	Yes (2014); No (2018)
Bangladesh	81	1	88	2	1	6	3	4	0		0	2011/2017/2019/2021	No
Belarus	4		5	1	1	0	0	1	0		0		
Bhutan	1		1		0	0	0	0	0		0		
Bolivia (Plurinational State of)	28	3	48	3	19	1	19	0	1		0		
Bosnia and Herzegovina	1		1		0	0	0	0	0		0	2009/2011/2014	Yes
Brazil	16	3	66	7	46	4	1	0	49		0	2019/2022	Yes
Bulgaria	0		3		3	0	0	0	3		0		
Burkina Faso	0		3		3	0	0	0	3		0		
Burundi	250	9	251	9	0	1	1	0	0		0	2018	No
Cambodia	1		3		0	0	0	0	0		2		

States/entities	Cases transmitted to the Government				Cases clarified by:							General Allegation	
	Outstanding cases		Total		Government	Sources	Status of person at date of clarification			Discontinued cases	Closed cases	GA sent	Response
	Cases	Female	Cases	Female			At liberty	In detention	Dead				
Cameroon	18	1	25	1	5	2	6	1	0		0	2016	No
Central African Republic	3		3		0	0	0	0	0		0	2013	No
Chad	23		34		3	8	9	1	1		0		
Chile	785	63	908	64	101	22	2	0	121		0		
China	152	41	288	43	100	36	95	38	3		0	2010/2011/2018/2019	Yes; No (2018)
Colombia	943	96	1286	126	275	68	160	24	159		0	2012/2013/2015/2016/ 2017/2020/2021	Yes; No (2017)
Comoros	0		0		0	0	0	0	0		0		
Congo	89	3	91	3	0	0	0	0	0		2		
Côte d'Ivoire	0		0		0	0	0	0	0		0		
Cuba	0		4	1	3	1	0	3	0		0		
Czechia	0		0		0	0	0	0	0		0	2009	Yes
Democratic People's Republic of Korea	362	53	362	53	0	0	0	0	0		0		
Democratic Republic of Congo	48	11	58	11	6	4	10	0	0		0	2015/2019	Yes; No (2019)
Denmark	0		1		0	1	0	1	0		0	2009	No
Djibouti	0		1		0	1	0	0	0		0		
Dominican Republic	2		5		2	0	2	0	0		1		
Ecuador	5		27	2	18	4	12	4	6		0		
Egypt	261	9	874	10	407	178	136	427	21		28	2011/2016/2017	Yes; No (2017)
El Salvador	2 284	296	2 675	333	318	73	196	175	20		0	2015/2015	Yes
Equatorial Guinea	8		8		0	0	0	0	0		0		
Eritrea	63	4	63	4	0	0	0	0	0		0	2012/2017	No

States/entities	Cases transmitted to the Government				Cases clarified by:							General Allegation	
	Outstanding cases		Total		Government	Sources	Status of person at date of clarification			Discontinued cases	Closed cases	GA sent	Response
	Cases	Female	Cases	Female			At liberty	In detention	Dead				
Ethiopia	113	2	120	3	3	4	2	5	0				
France	1		1		0	0	0	0	0				
Gambia	13	2	21	2	0	8	8	0	0				
Ghana	0		0		0	0	0	0	0				
Georgia	0		1		1	0	0	0	1				
Greece	1		3		0	0	0	0	0		2		
Guatemala	2 897	372	3 154	390	177	80	187	6	64		0	2011/2013	Yes
Guinea	37	2	44	2	0	7	0	0	7		0		
Guyana	1		1		0	0	0	0	0		0		
Haiti	38	1	48	1	9	1	1	4	5		0		
Honduras	130	21	210	34	37	43	54	8	18		0	2021	Yes
India	443	10	527	14	68	16	51	10	23		0	2009/2011/2013/2019/ 2022	No
Indonesia	126	5	130	5	3	1	3	1	0		0	2011/2013/2017	No
Iran (Islamic Republic of Iran)	556	106	585	106	21	8	12	4	11		0	2017	No
Iraq	16 427	2 300	16 575	2 317	117	31	122	17	9		0	2020	No
Ireland	0		0		0	0	0	0	0		0	2009	No
Israel	3		4		0	1	0	0	1		0		
Japan	0		0		0	0	0	0	0		0		
Jordan	1		9		1	5	3	3	0		2		
Kazakhstan	0		2		0	2	0	2	0		0		
Kenya	90	1	90		0	0	0	0	0		0	2011/2014/2016/2017	No
Kuwait	0		3		0	2	1	1	0		1		
Lao People's Democratic Republic	6	4	15	5	0	8	0	7	1		1		
Latvia	2		2										

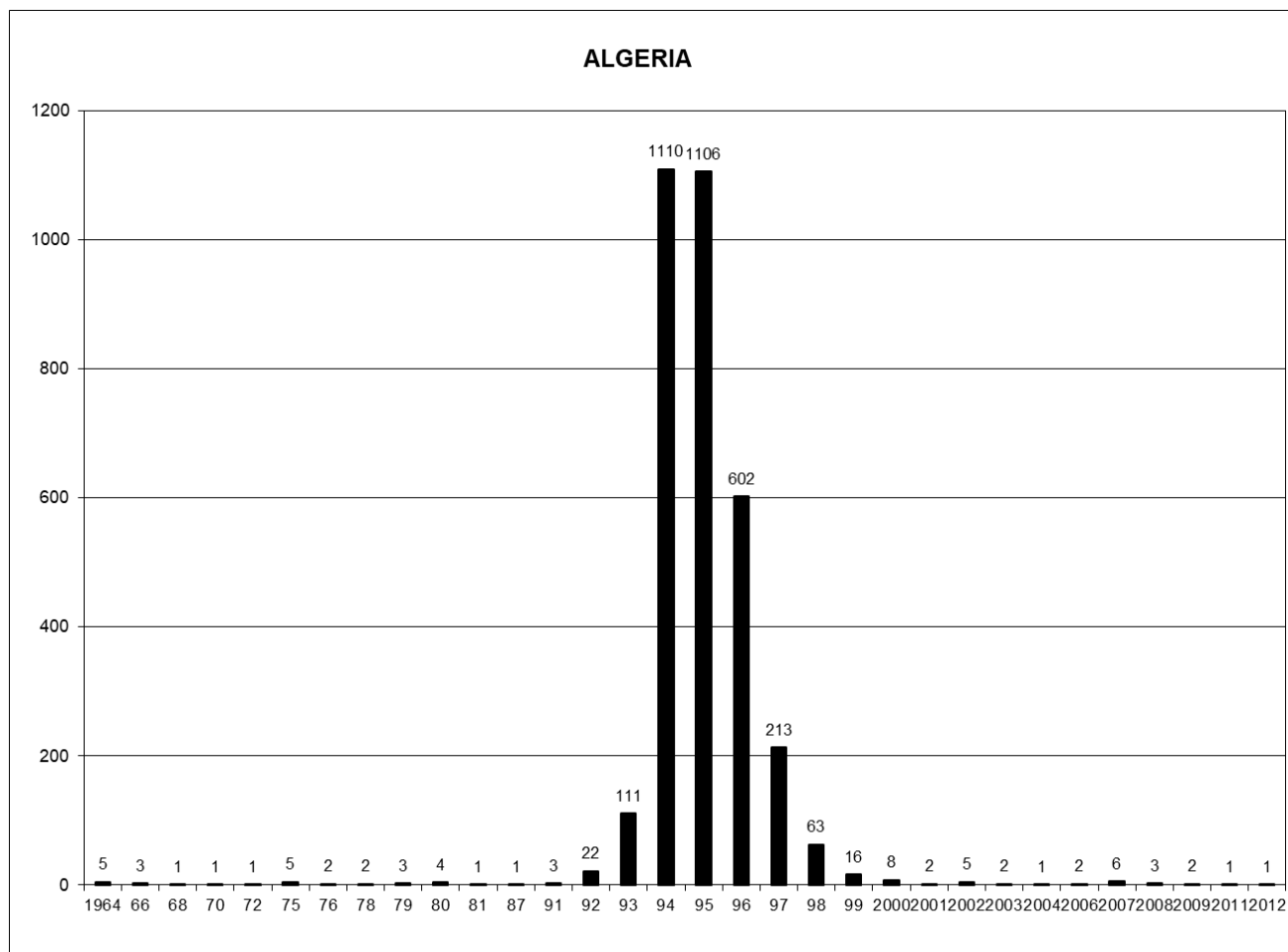
States/entities	Cases transmitted to the Government				Cases clarified by:							General Allegation	
	Outstanding cases		Total		Government	Sources	Status of person at date of clarification			Discontinued cases	Closed cases	GA sent	Response
	Cases	Female	Cases	Female			At liberty	In detention	Dead				
Lebanon	310	19	320	19	2	8	9	1	0				
Libya	54		74	1	5	13	7	10	1		2014/2018	No	
Madagascar	0		0		0	0	0	0	0				
Malaysia	3	1	5	1	0	1	0	1	0				
Maldives	1		1		0	0	0	0	0				
Mauritania	6		7		1	0	0	1	0				
Mexico	357	26	563	45	134	41	83	18	74		2013/2014/2017/2017/ 2017/2021	Yes; No (2014, 2017 and 2021)	
Montenegro	0		15	1	1	0	0	1	0				
Morocco	153	9	409	31	170	53	141	16	74		2013/2020	Yes	
Mozambique	4		4		0	0	0	0	0				
Myanmar	20	4	27	9	7	0	5	2	0		2017	No	
Namibia	2		3		0	1	1	0	0				
Nepal	480	60	694	76	135	79	153	60	1		2021		
Nicaragua	103	2	239	7	112	24	45	16	75				
Nigeria	7	1	17	3	6	4	10	0	0		2021		
North Macedonia	0		0		0	0	0	0	0		2009	No	
Oman	1		2		0	1	1	0	0				
Pakistan	799	5	1565	11	595	171	489	239	18		2015/2017/2019	No (2017); Yes (2019)	
Panama	0		0		0	0	0	0	0				
Paraguay	0		23		20	0	19	0	1		2014	Yes	
Peru	2 361	224	3 003	284	254	388	450	85	107				
Philippines	590	67	779	94	142	47	133	19	37		2009/2012	No	
Qatar	2		2		0	0	0	0	0				
Romania	0		1		1	0	1	0	0				
Republic of Korea	4		4		0	0	0	0	0				

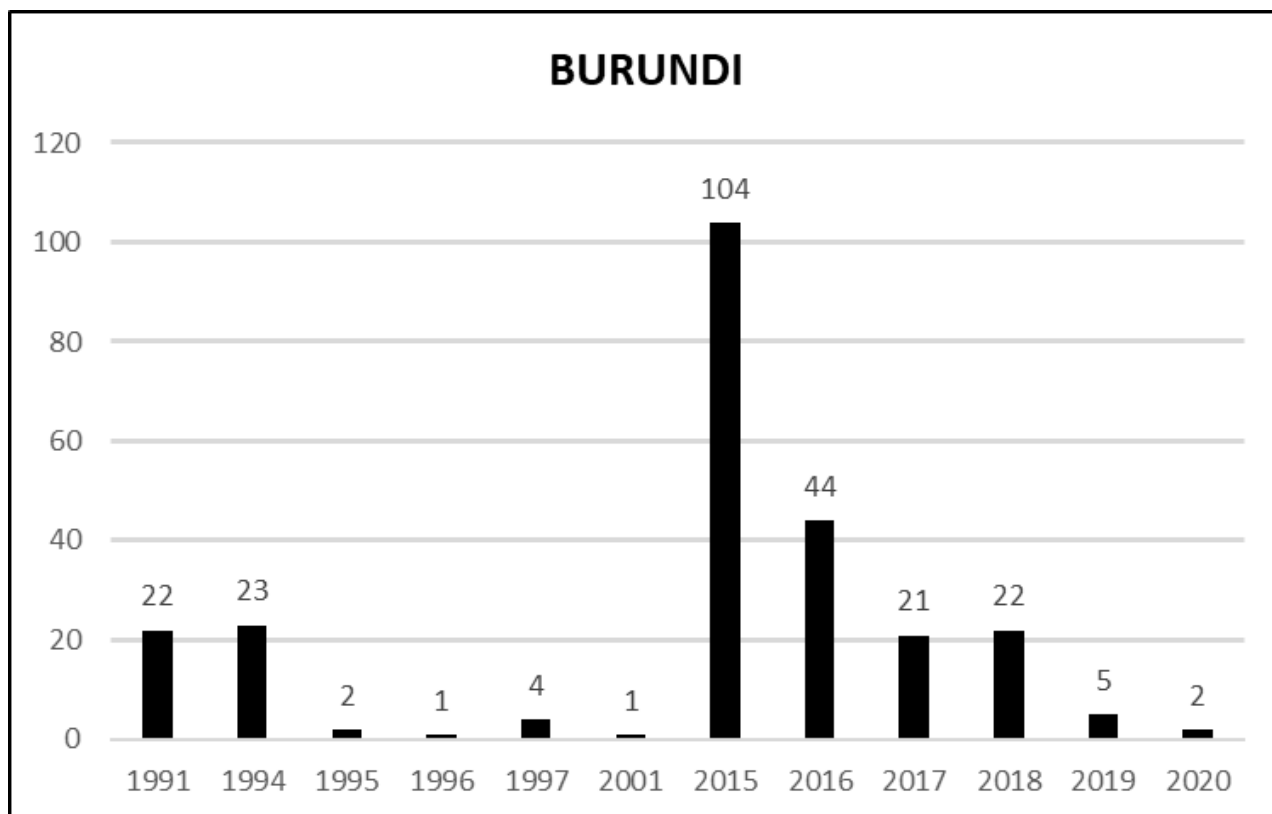
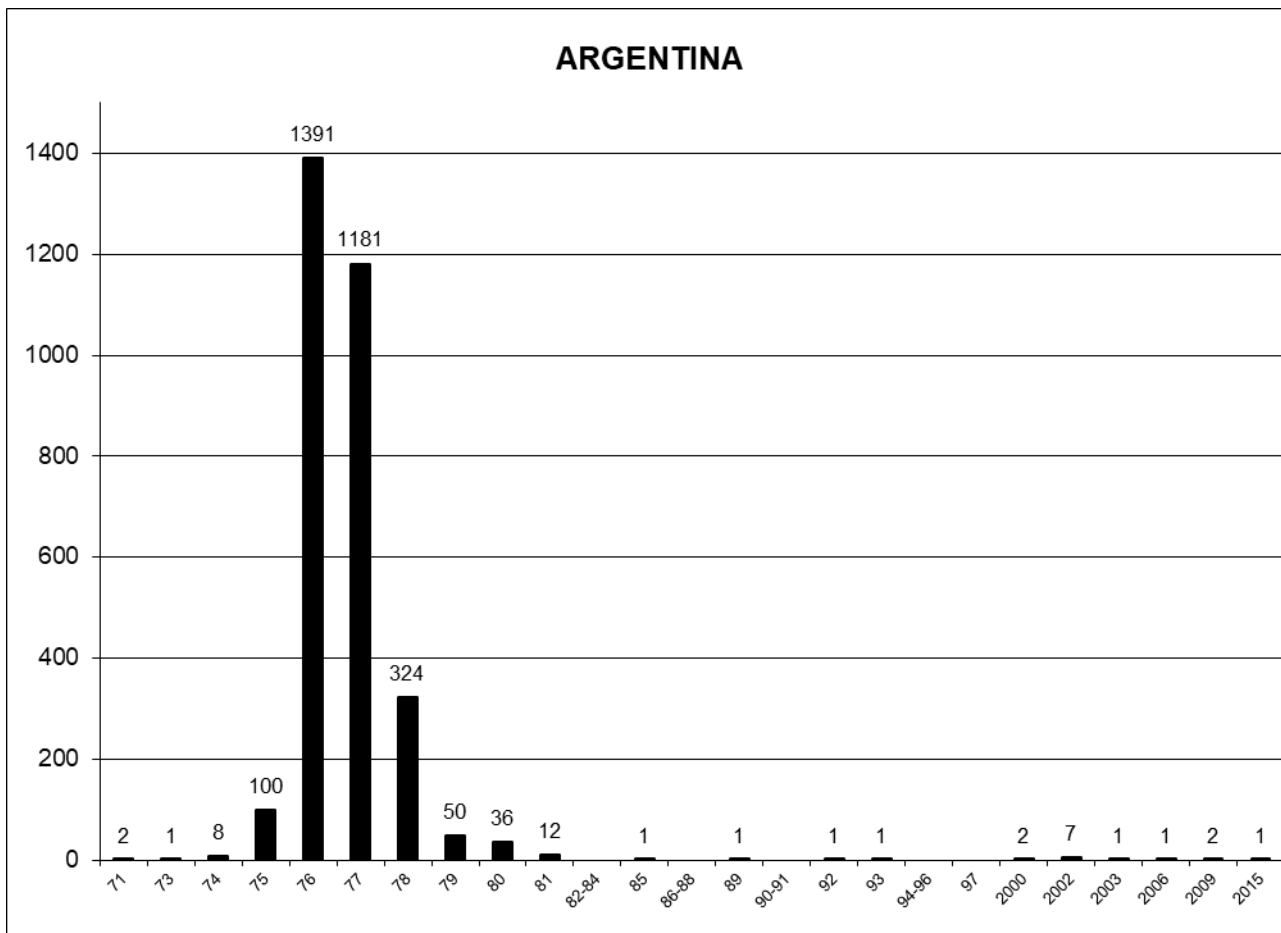
States/entities	Cases transmitted to the Government				Cases clarified by:							General Allegation	
	Outstanding cases		Total		Government	Sources	Status of person at date of clarification			Discontinued cases	Closed cases	GA sent	Response
	Cases	Female	Cases	Female			At liberty	In detention	Dead				
Russian Federation	916	44	938	47	5	17	16	4	2		0	2016/2018/2022	No (2018)
Rwanda	28	3	31	3	0	2	1	1	0		1	2022	
Saudi Arabia	19	2	60	7	14	25	12	28	1		2	2020	Yes (2020)
Serbia	1		2		1	0	1	0	0		0		
Seychelles	3		3		0	0	0	0	0		0		
Singapore	0		0		0	0	0	0	0		0		
Somalia	1		1		0	0	0	0	0		0		
South Africa	2	1	13	2	3	2	1	1	3		6		
South Sudan	3		3		0	0	0	0	0		0		
Spain	6		9		3	0	0	0	3		0	2014	Yes
Sri Lanka	6 264	193	12 855	262	6551	40	118	27	6 446		0	2011/2014/2022	Yes
Sudan	177	5	394	39	206	11	214	3	0		0		
Switzerland	0		1		1	0	0	1	0		0		
Syrian Arab Republic	605	41	668	46	17	46	33	23	7		0	2011/2011/2019/2021	Yes (2011); No (2019, 2021)
Tajikistan	1		8		5	2	1	0	6		0		
Thailand	76	6	92	9	7	1	4	1	3		8	2008/2018	No
Timor-Leste	428	29	504	33	58	18	51	23	2		0		
Togo	10	2	11	2	0	1	1	0	0		0		
Tunisia	13		30	1	12	5	2	15	0		0		
Turkey	85	4	240	15	93	61	76	36	41		1	2022	No
Turkmenistan	4		9		5	0	0	4	1		0	2018	No
Uganda	18	2	25	4	2	5	2	5	0		0	2022	
Ukraine	6		13		3	1	2	0	2		3		
United Arab Emirates	12	1	51	5	9	30	11	28	0		0		

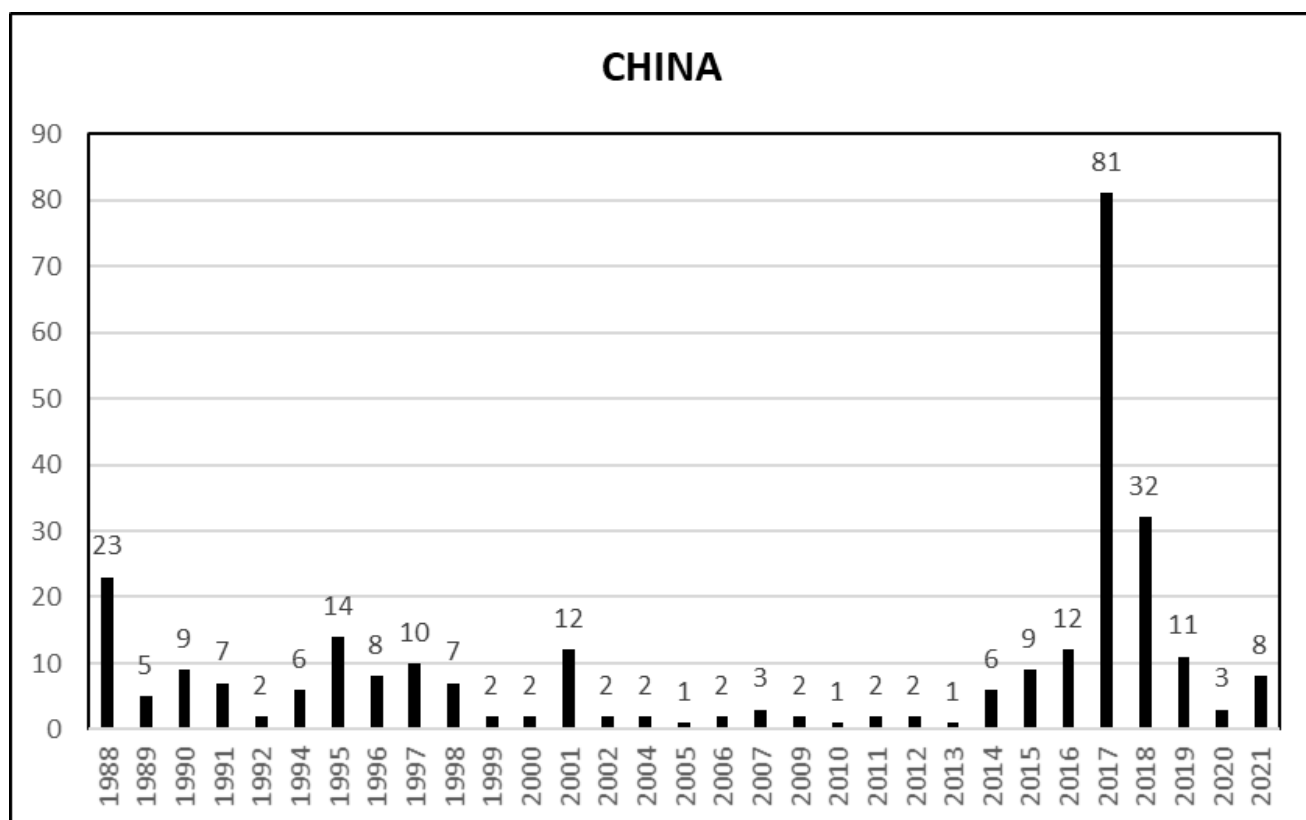
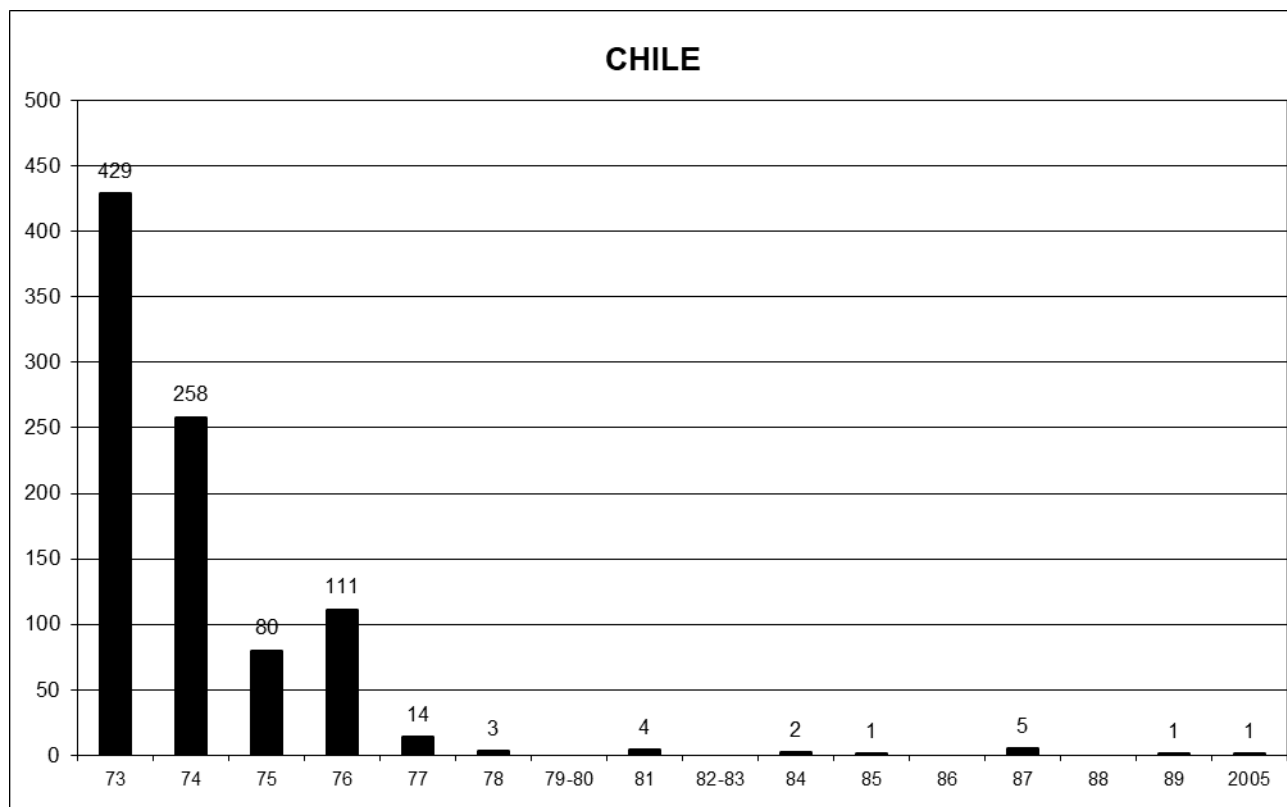
States/entities	Cases transmitted to the Government				Cases clarified by:				Status of person at date of clarification			General Allegation	
	Outstanding cases		Total		Government	Sources	At liberty	In detention	Dead	Discontinued cases	Closed cases	GA sent	Response
	Cases	Female	Cases	Female									
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	0		0		0	0	0	0	0				
United Republic of Tanzania	2		4		2	0	0	2	0				
United States of America	4		5		1	0	1	0	0			2019	No
Uruguay	19	3	34	8	14	1	5	4	6			2013/2015/2018	Yes
Uzbekistan	7		22		14	1	2	13	0				
Venezuela (Bolivarian Republic of)	29	3	39	4	8	2	1	6	3			2019	No
Viet Nam	1	1	5	1	3	1	2	2	0				
Yemen	28		186		135	9	66	5	73				
Zambia	0		1	1	0	1	0	1	0				
Zimbabwe	5	1	7	2	1	1	1	0	1			2009	No
State of Palestine	4	1	5	1	0	1	1	0	0				

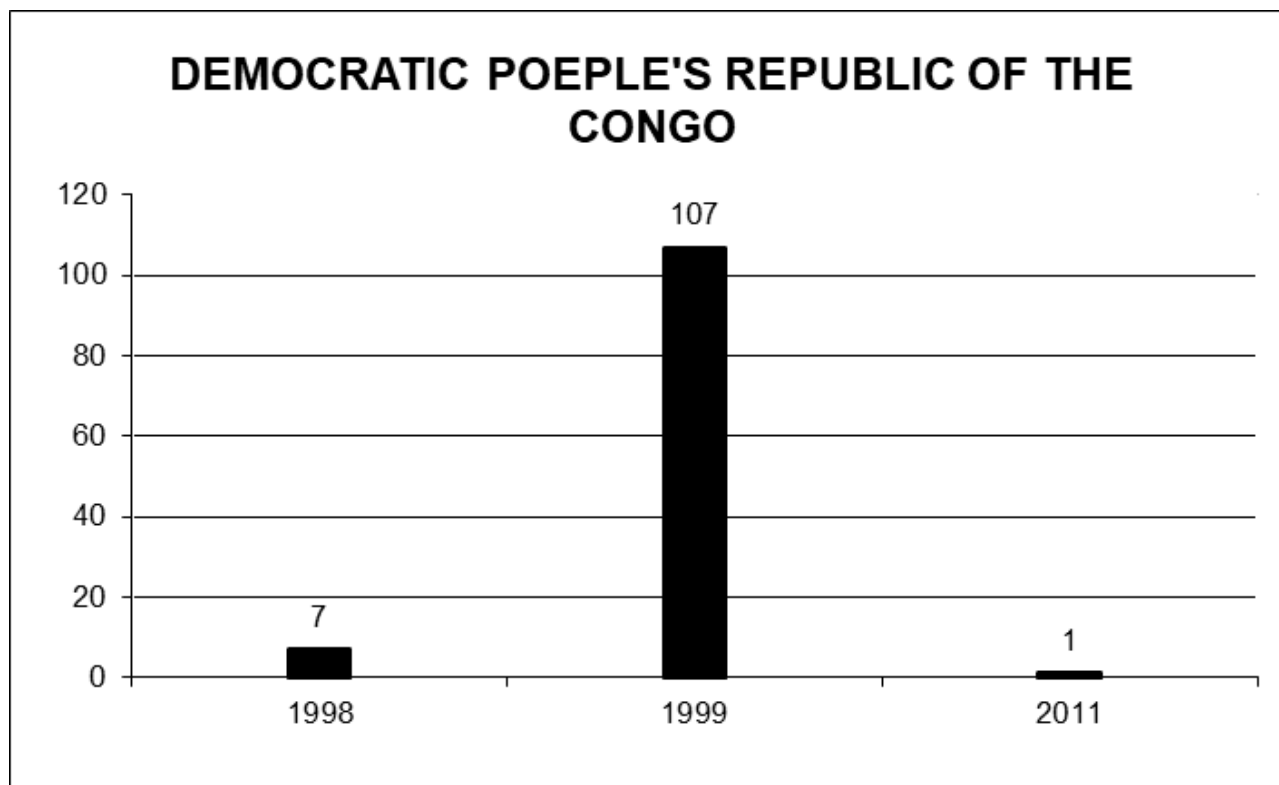
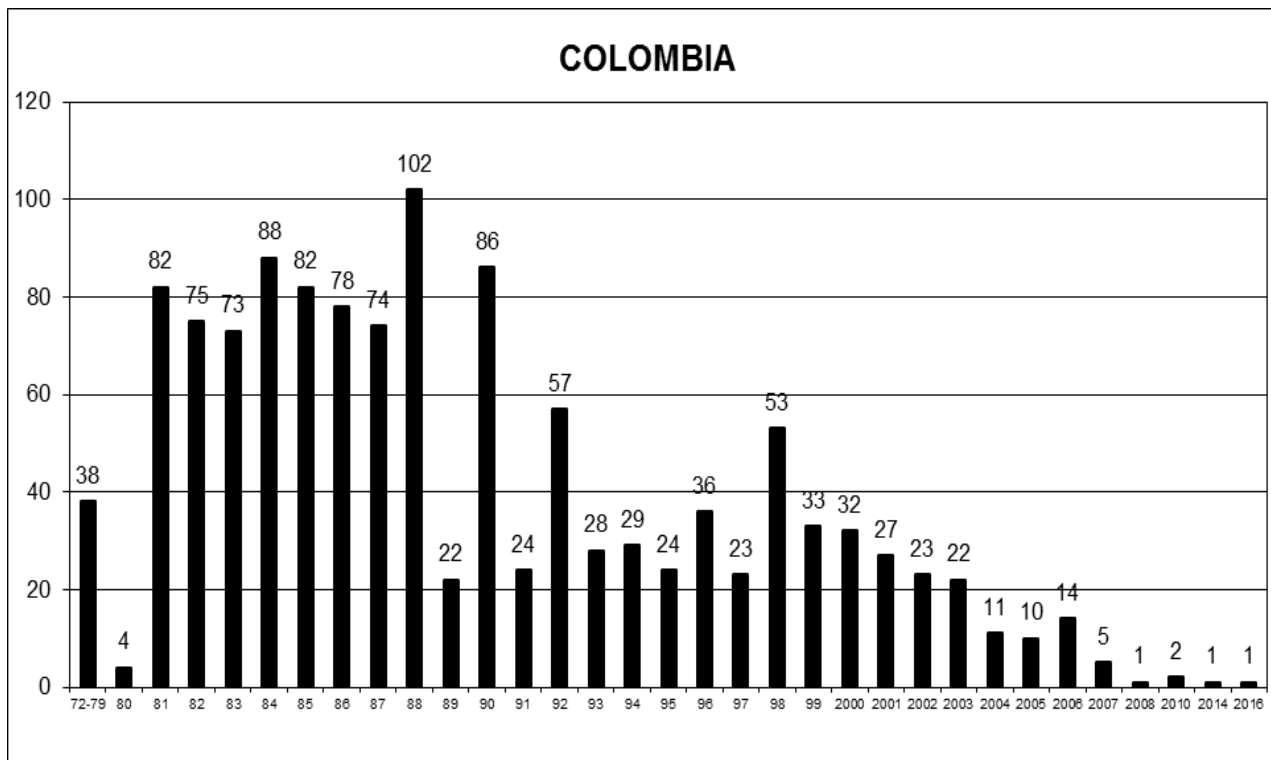
Annexe III

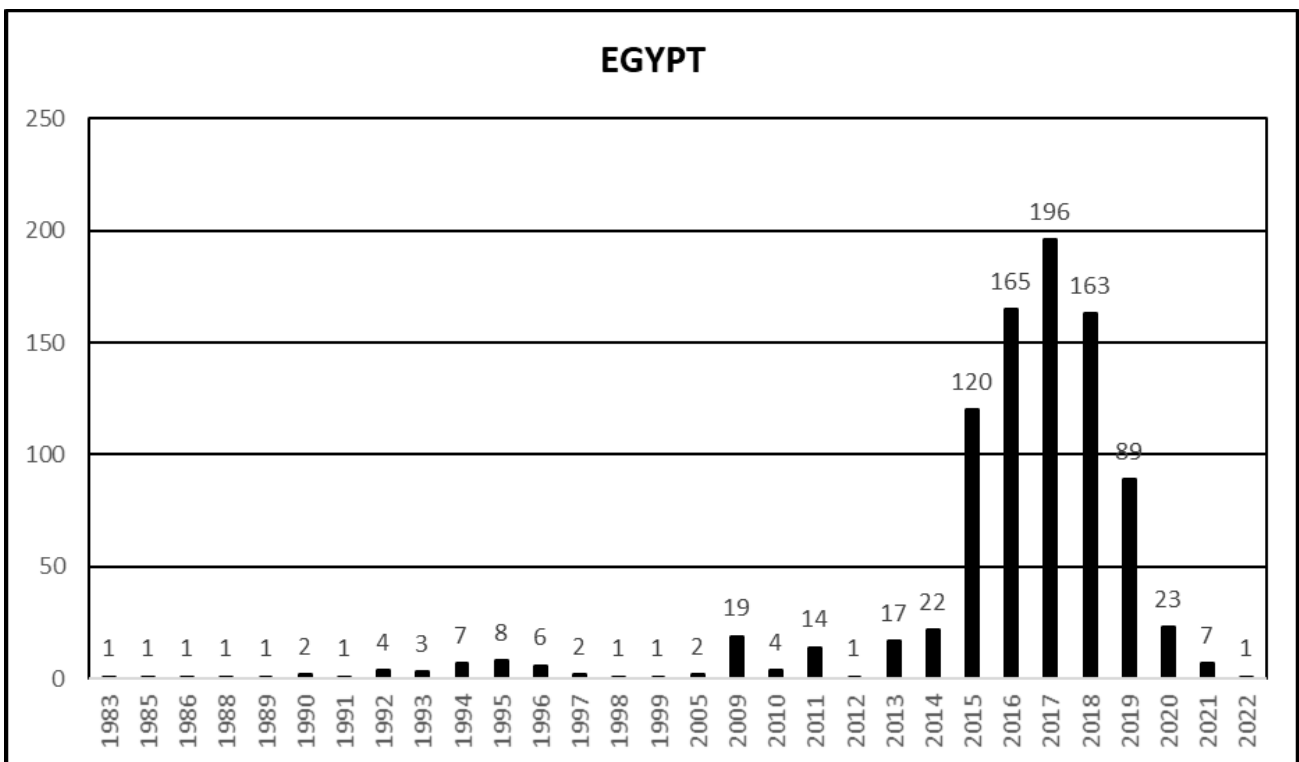
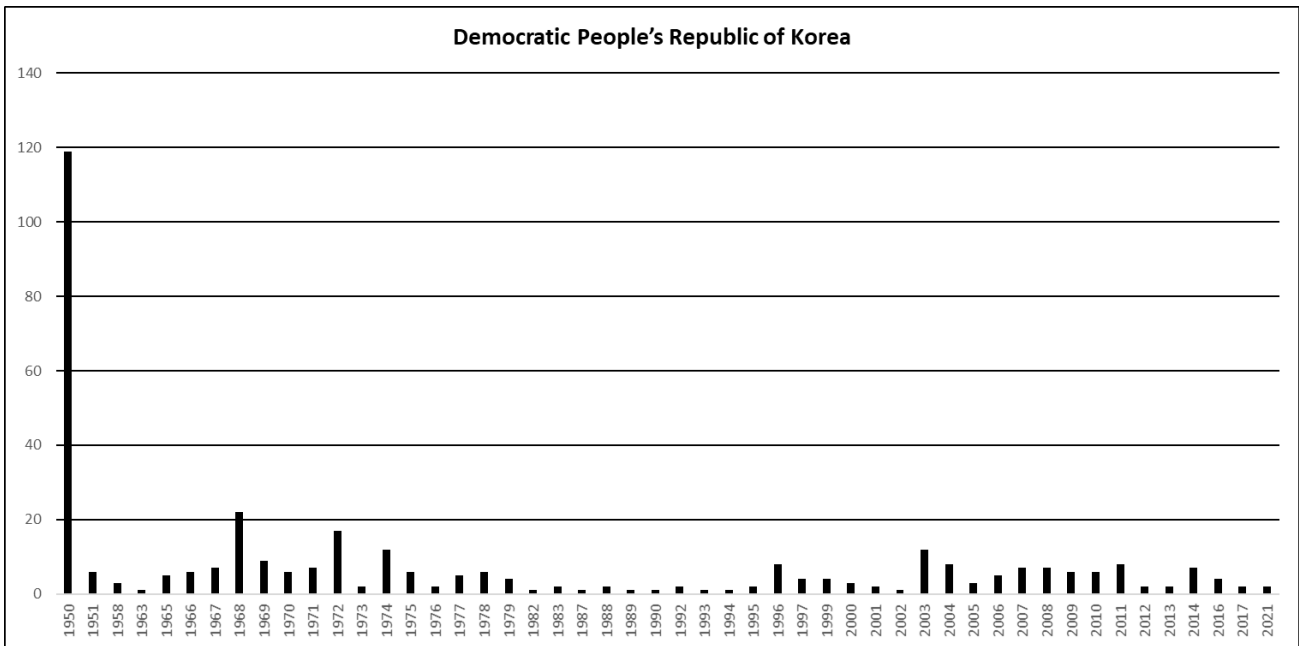
Graphs showing the number of cases of enforced disappearance by country and by year according to the cases transmitted by the Working Group between 1980 and 13 May 2022 (for countries with more than 100 cases transmitted)

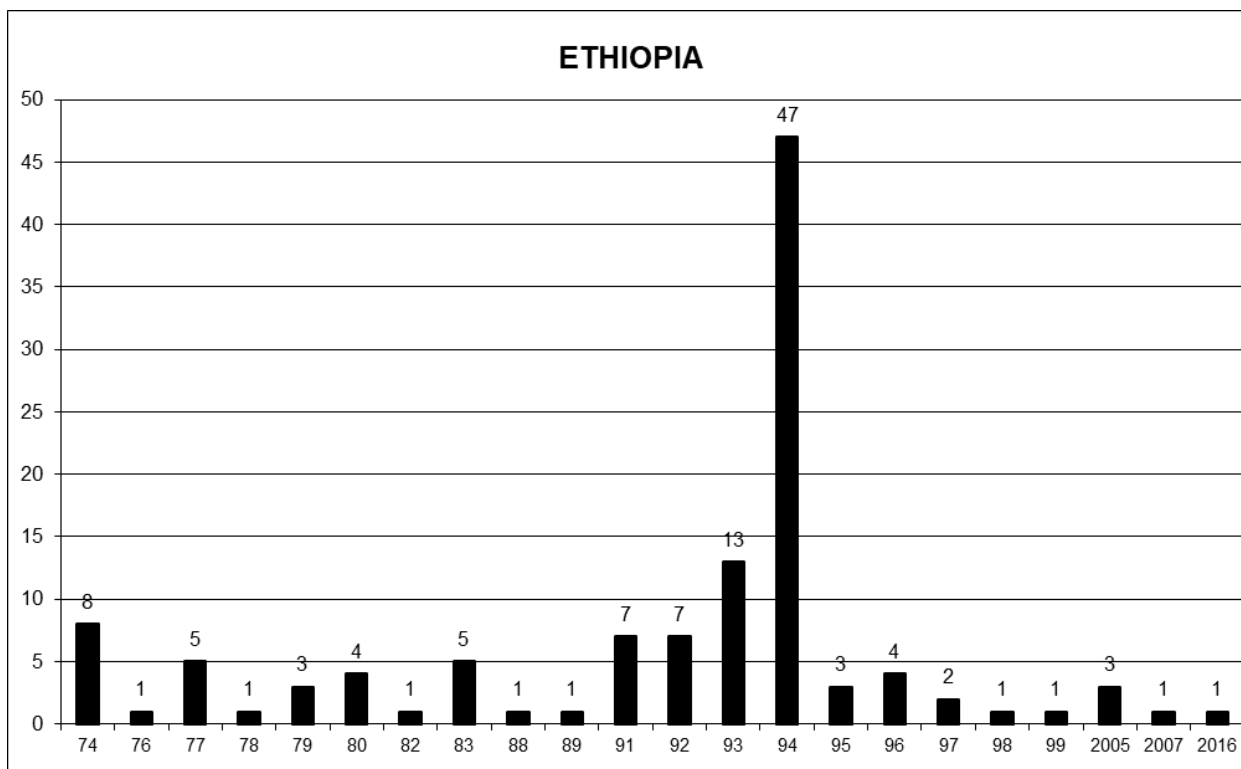
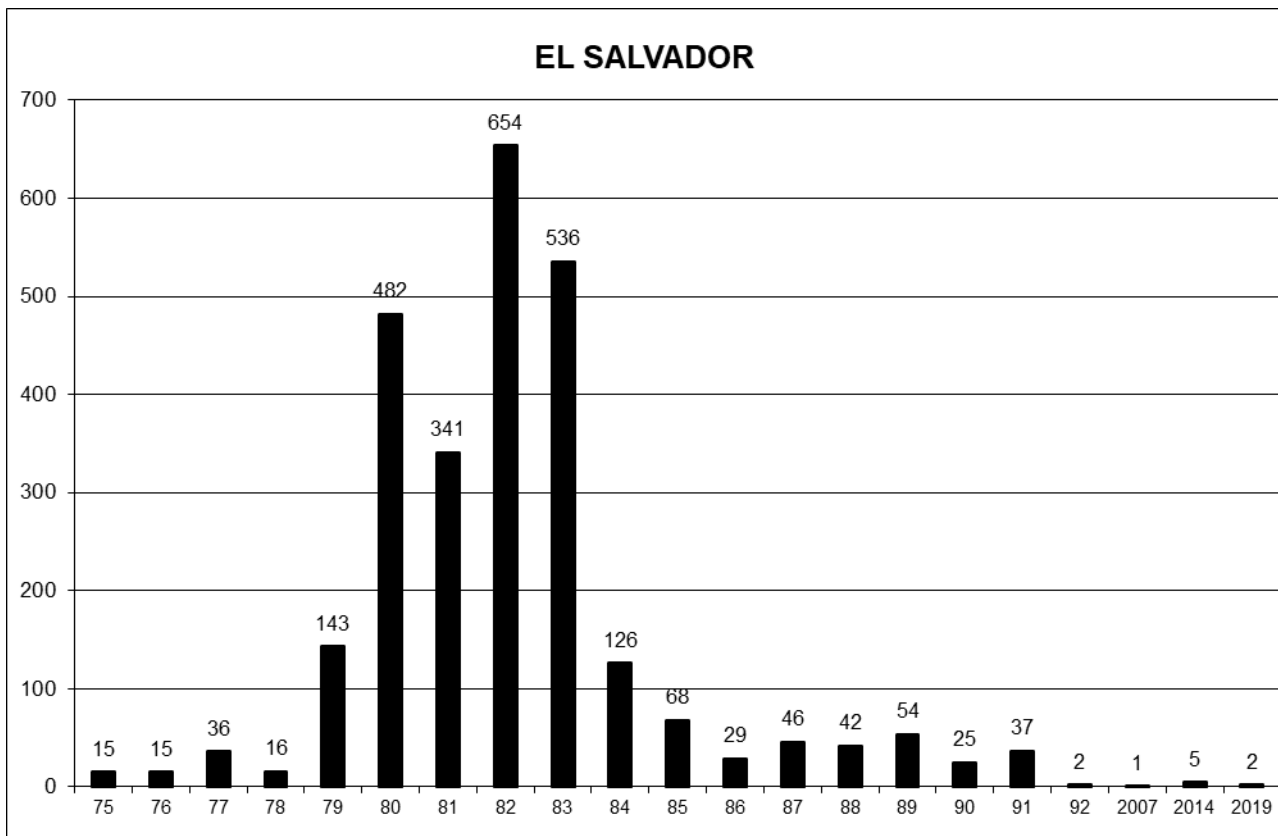


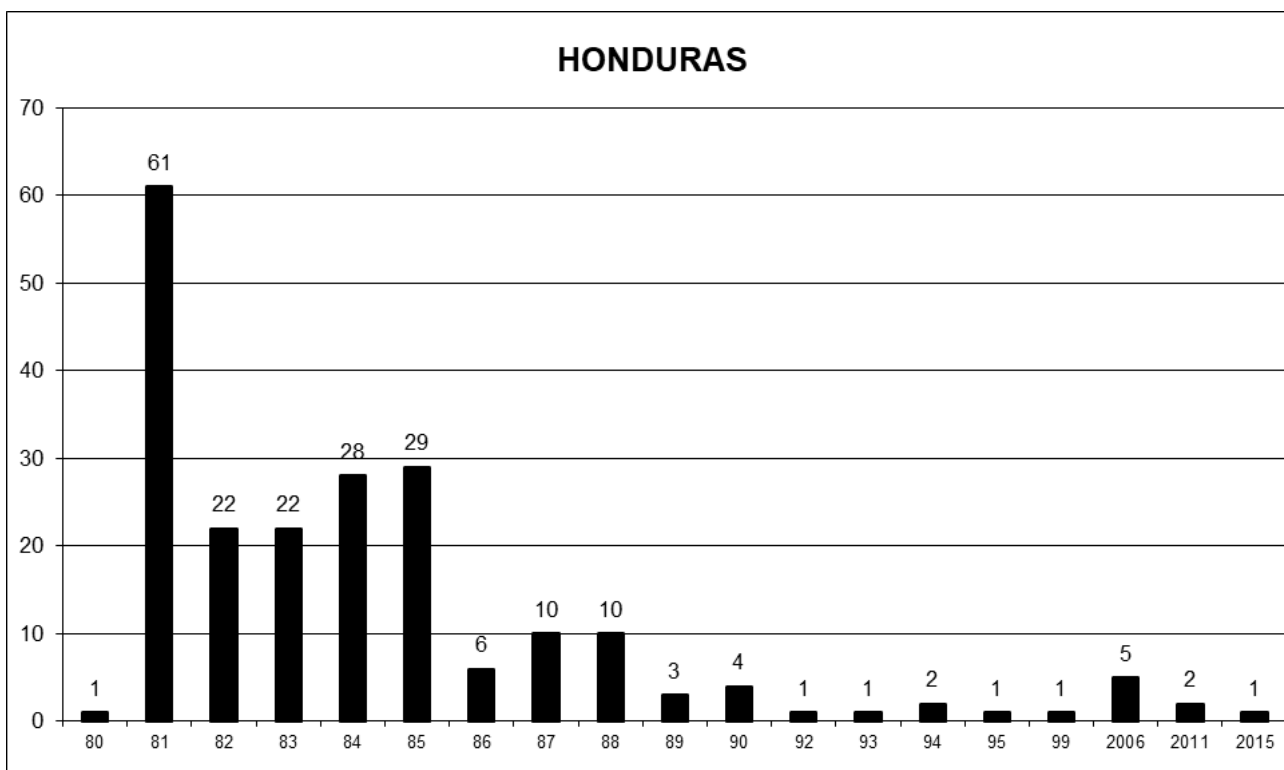
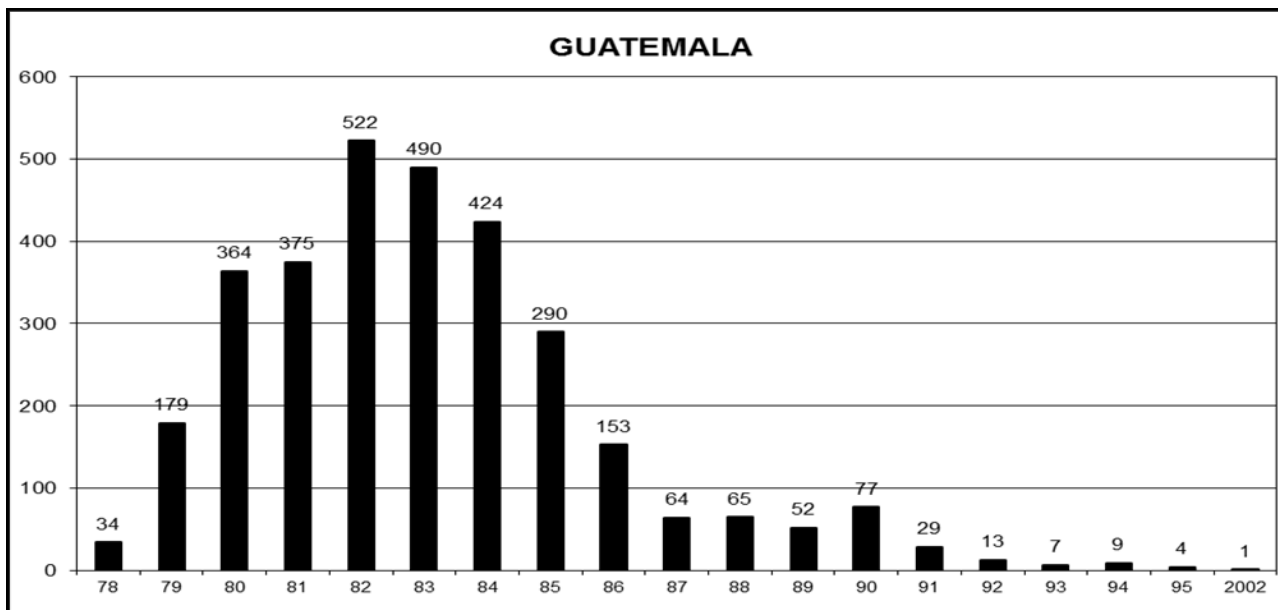


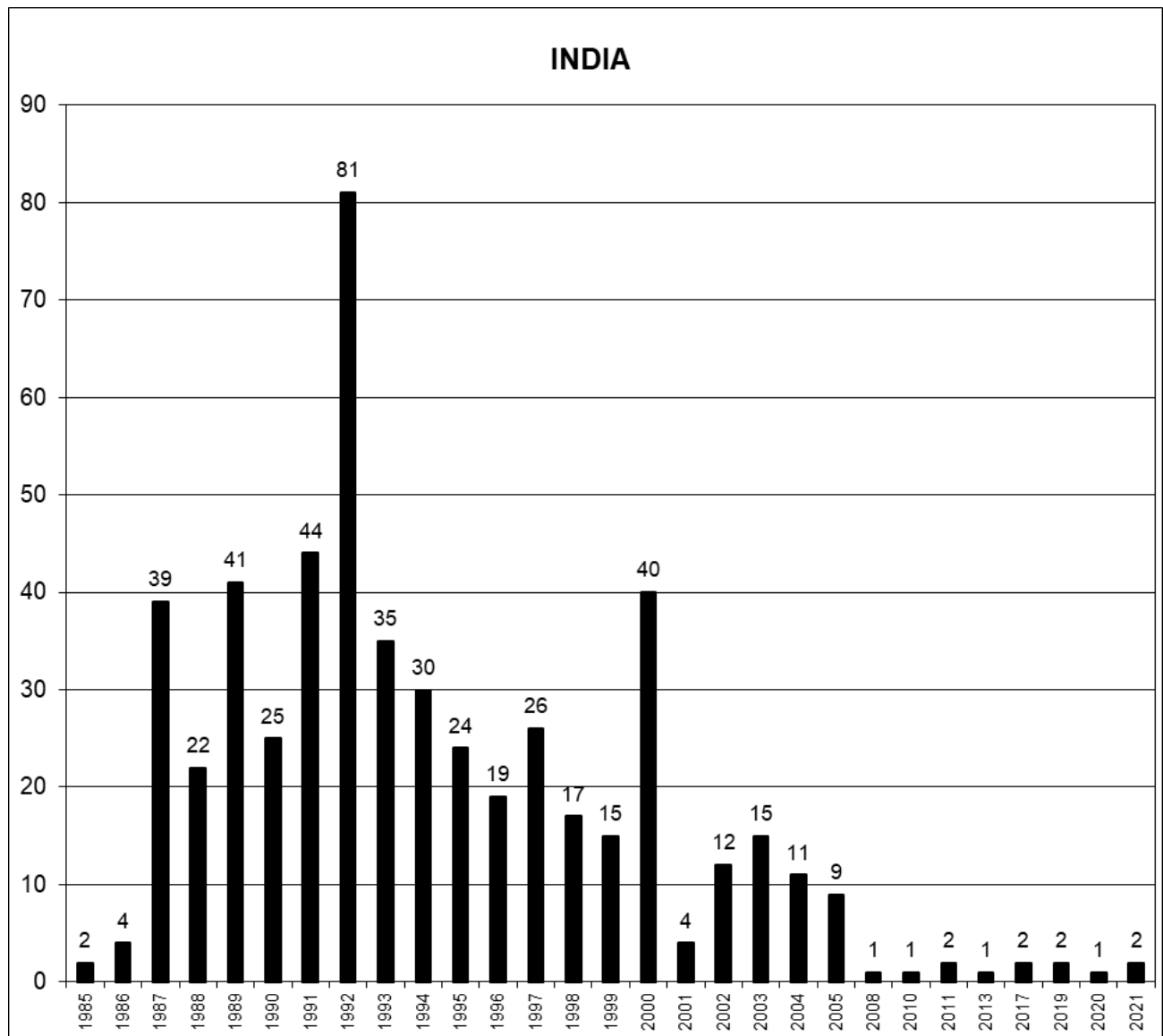


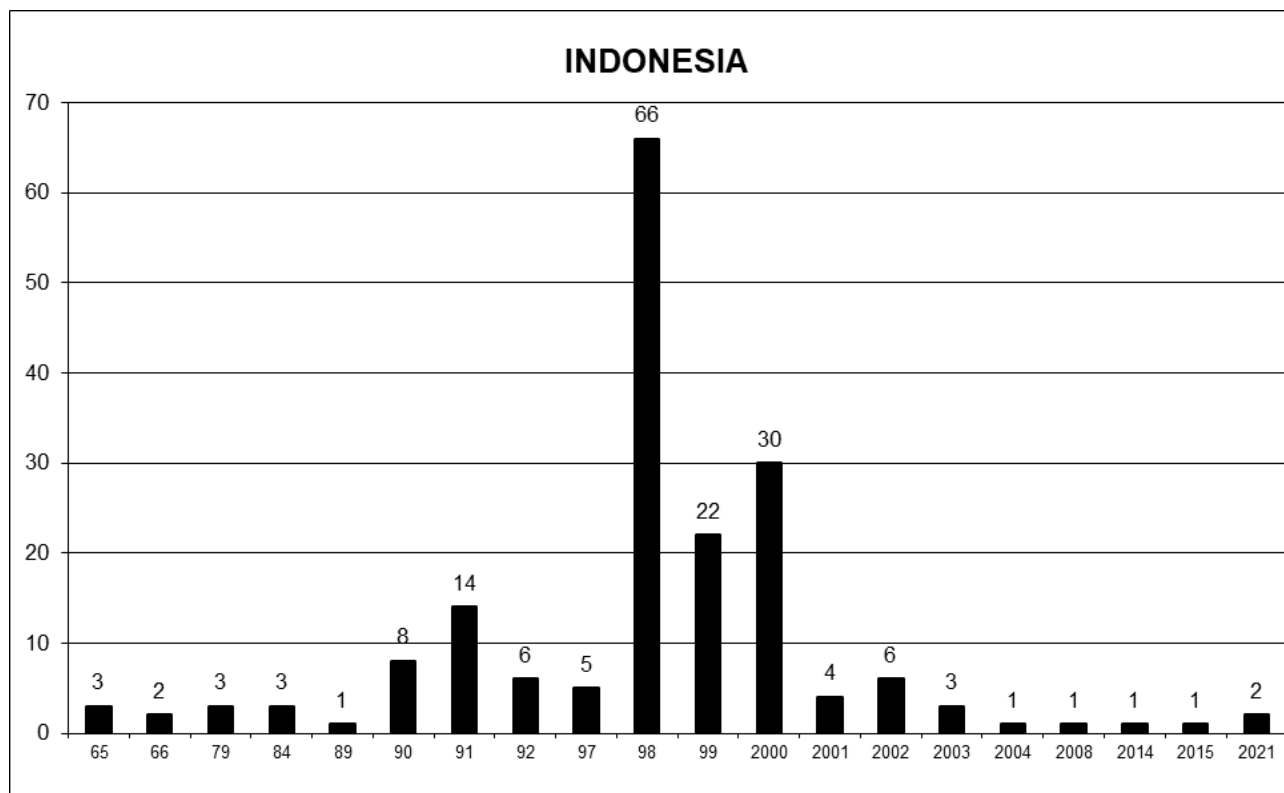


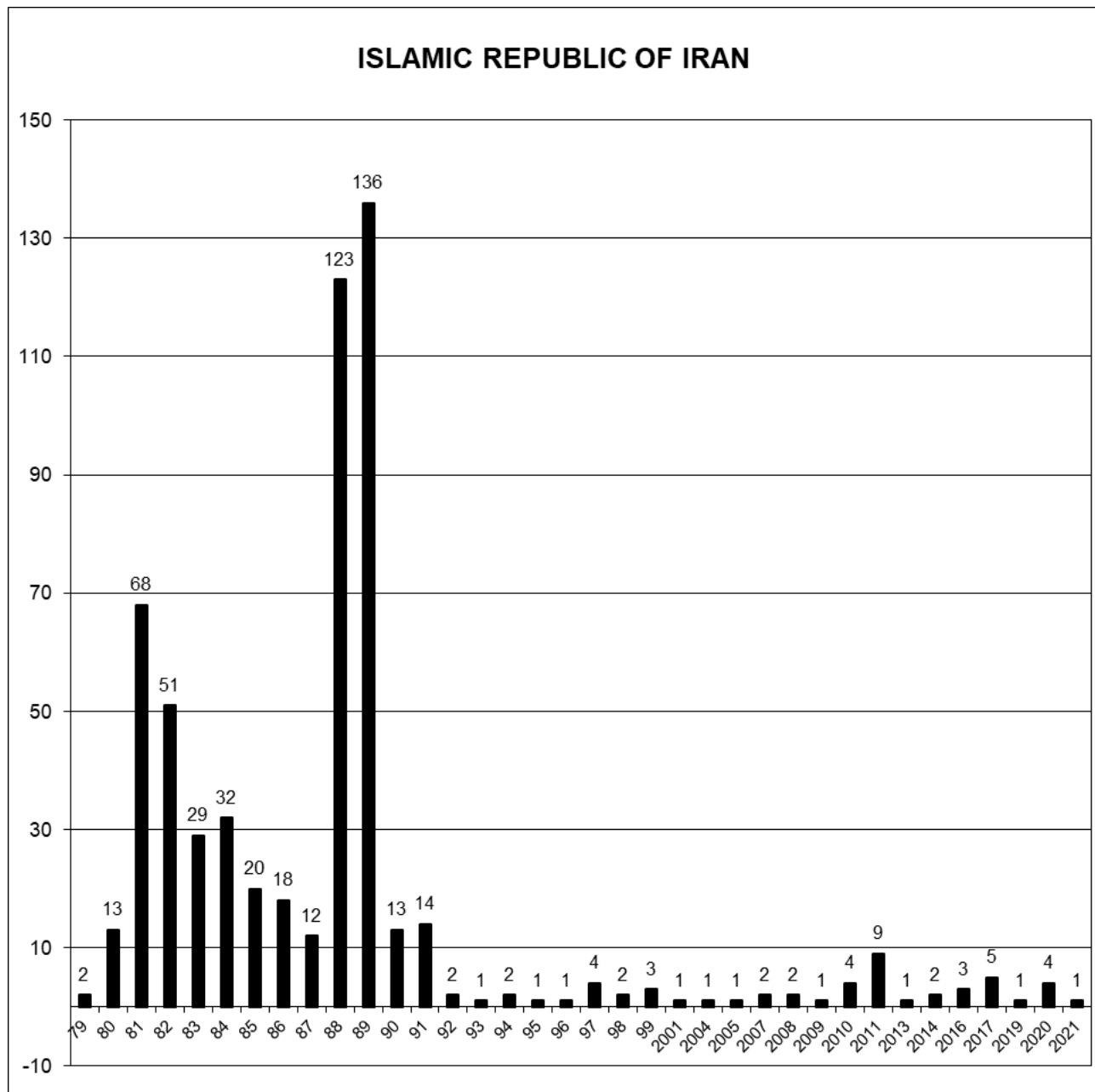


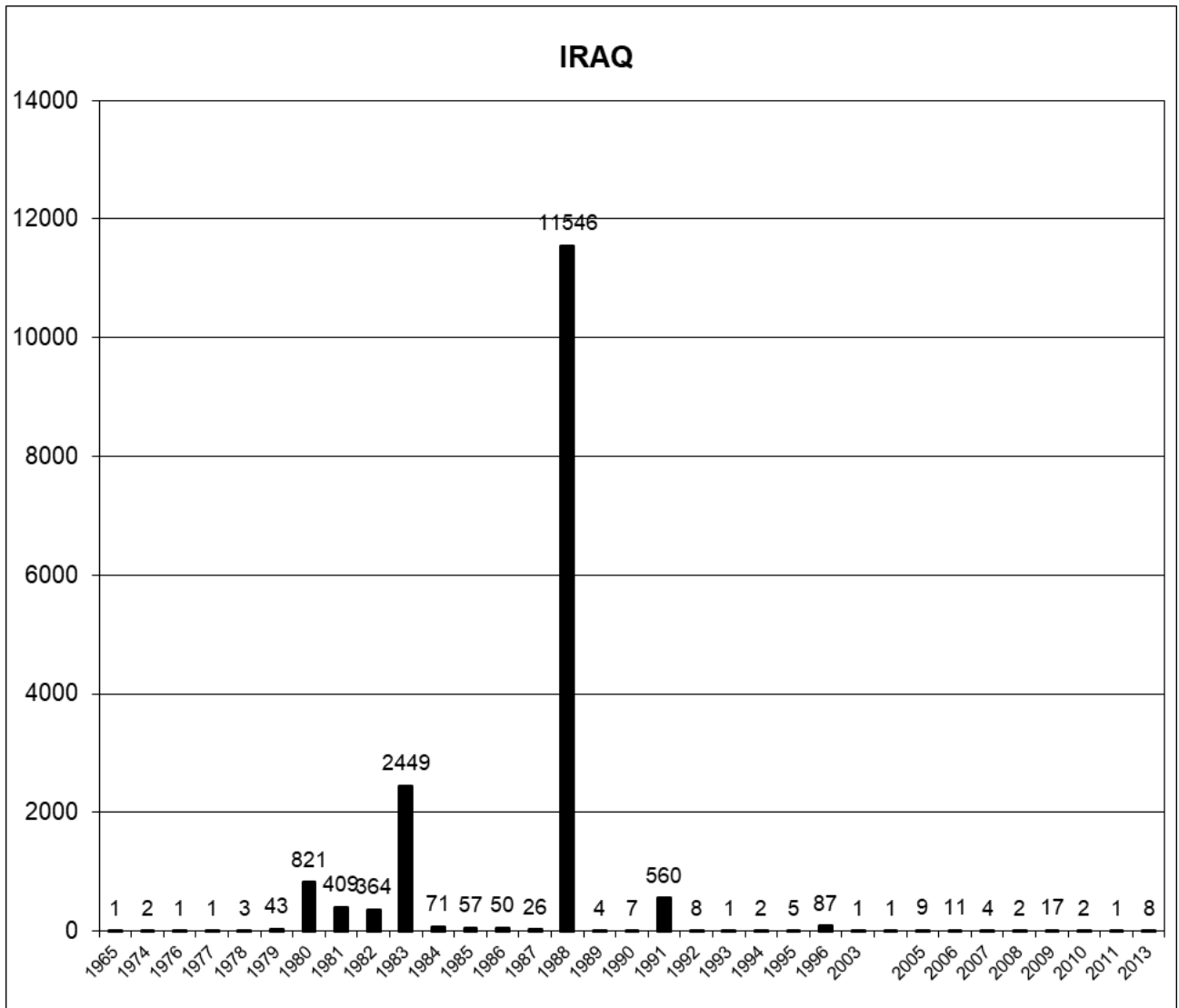


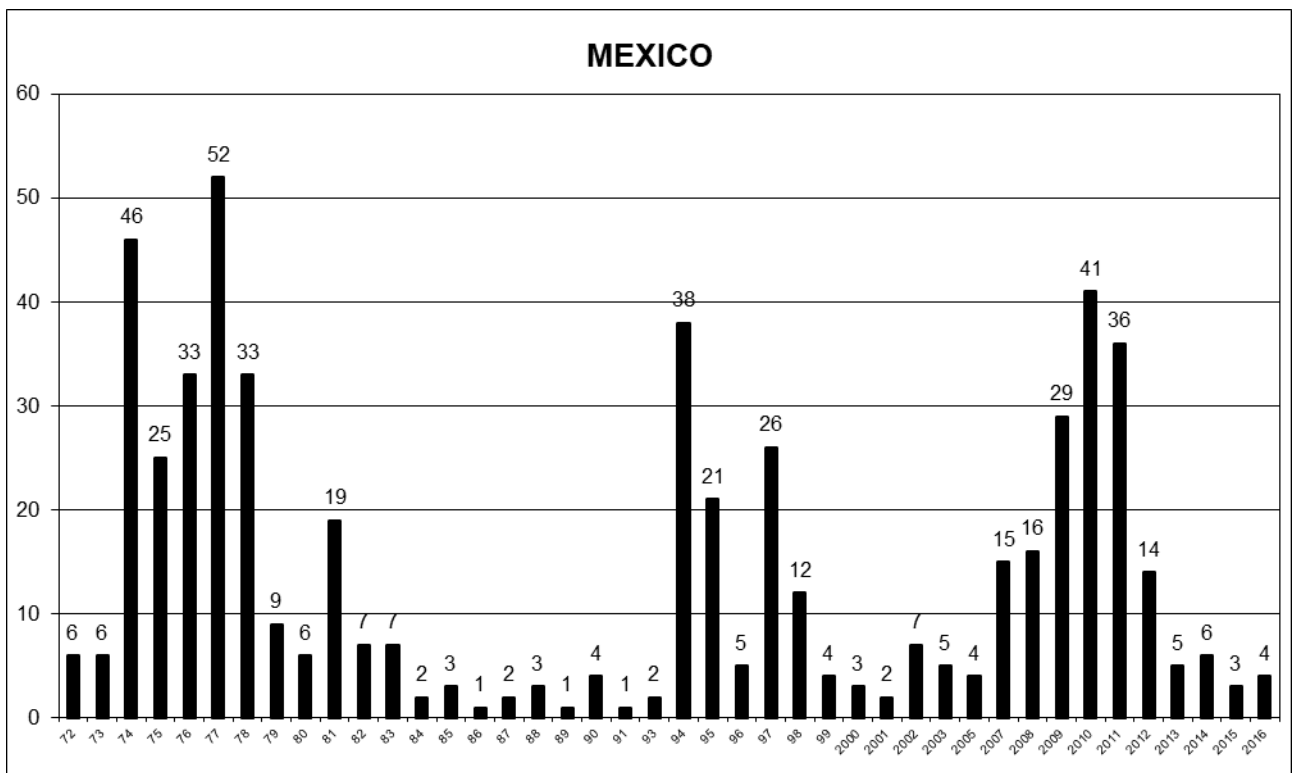
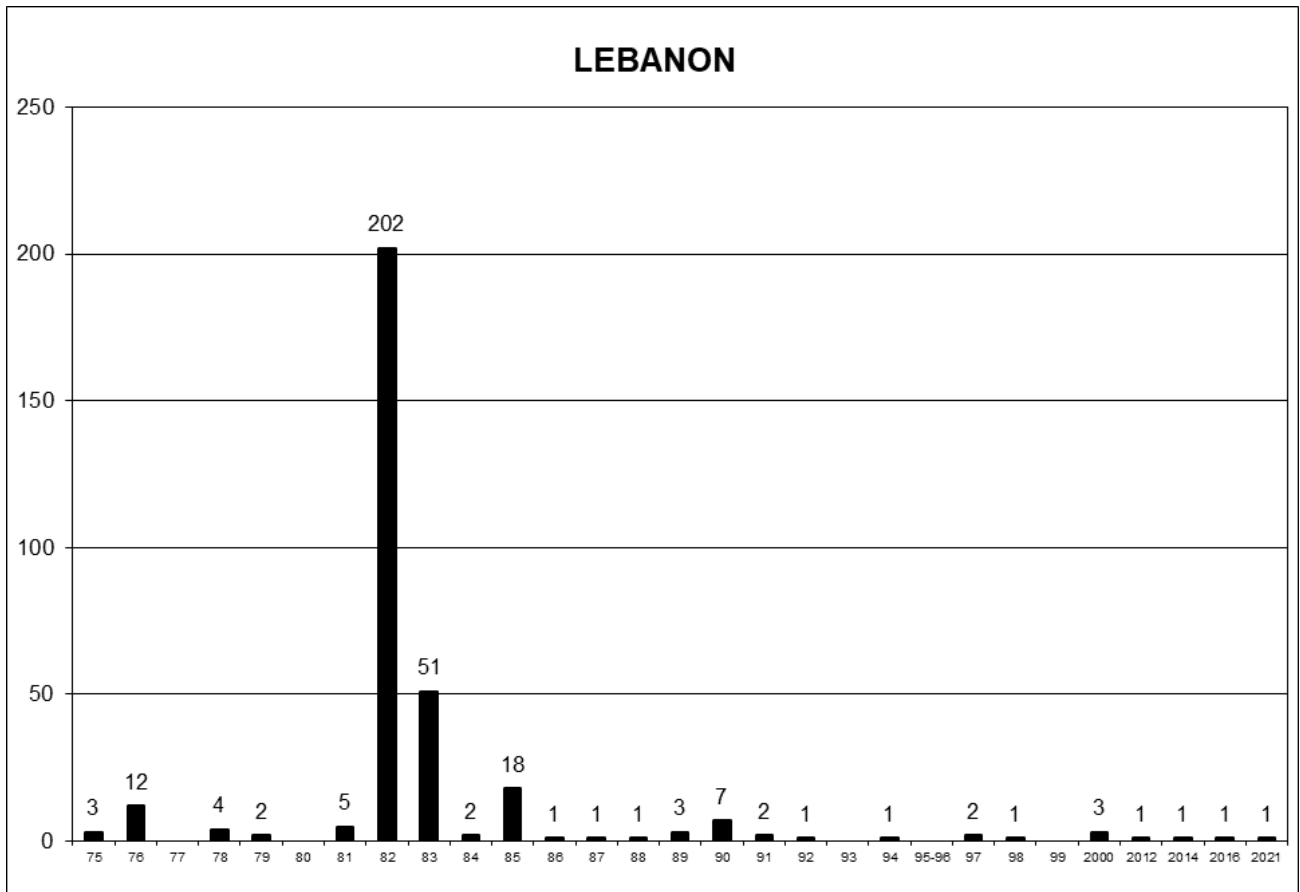


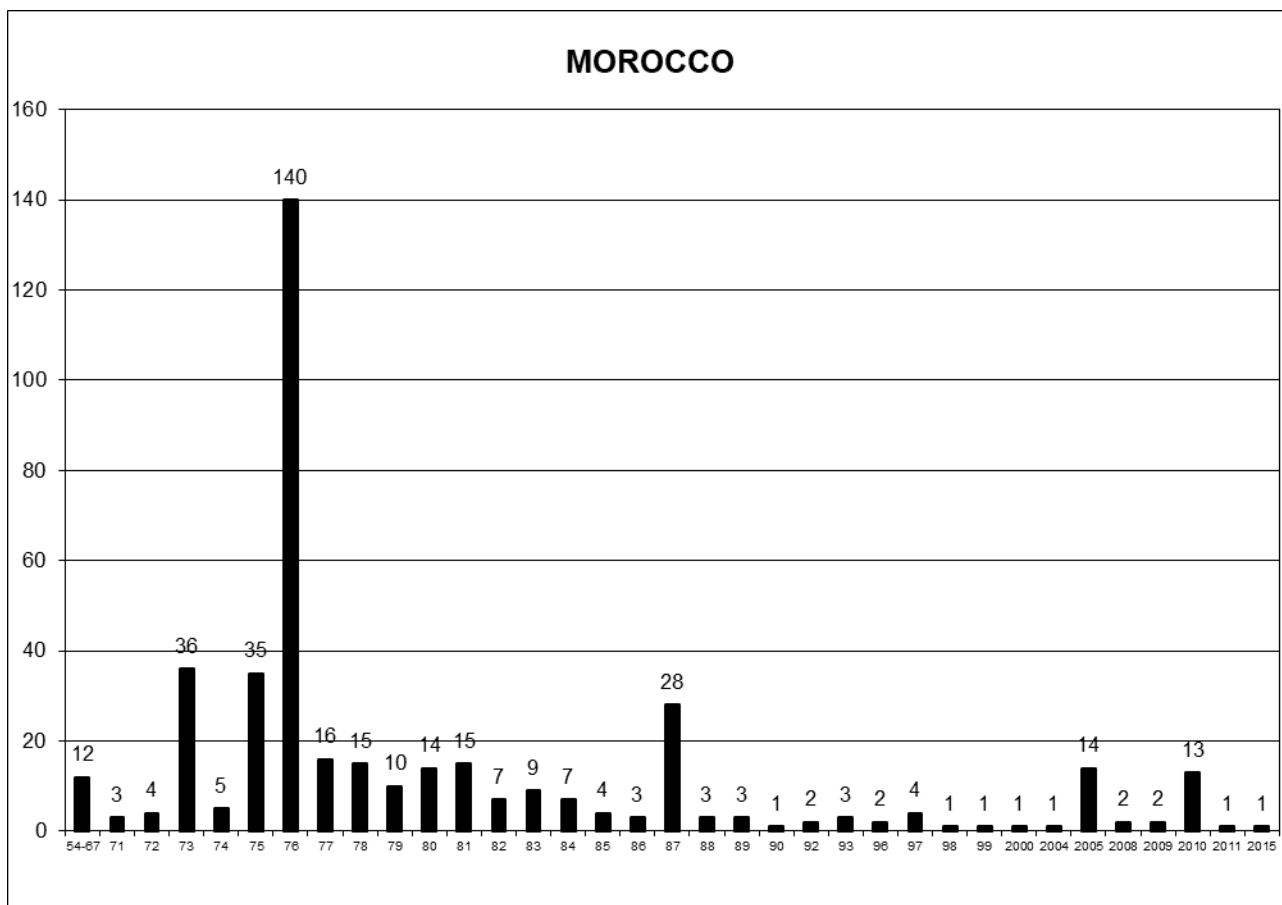


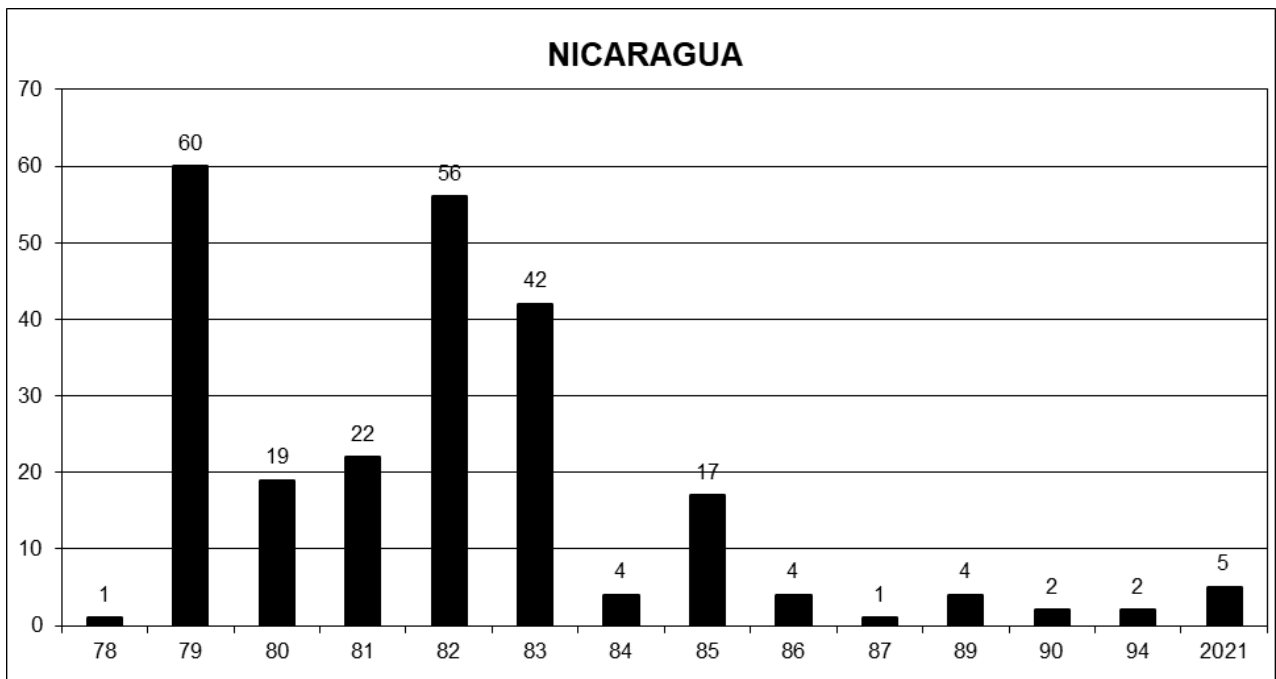
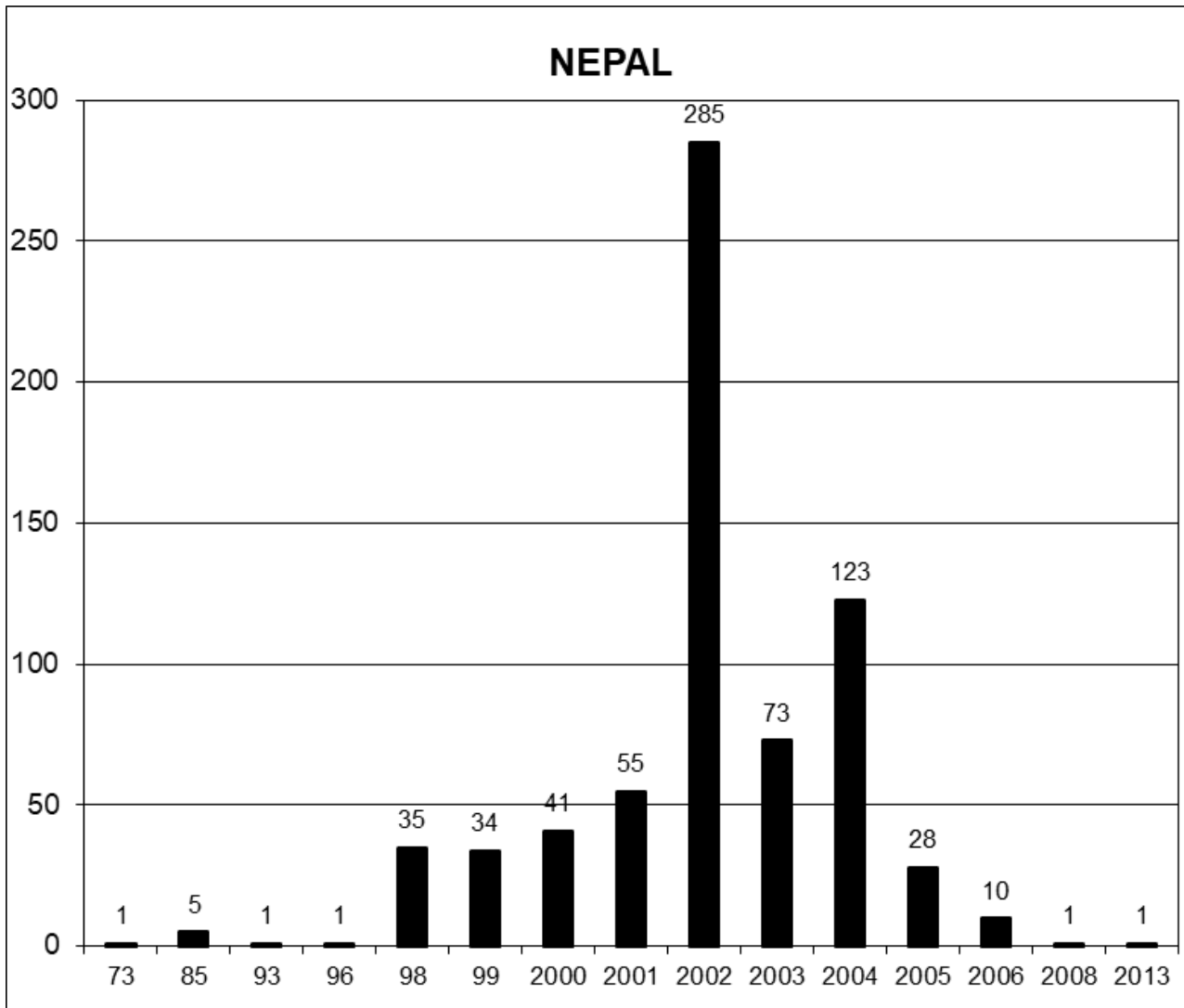












PAKISTAN

